

REPUBLIQUE DU SENEGAL

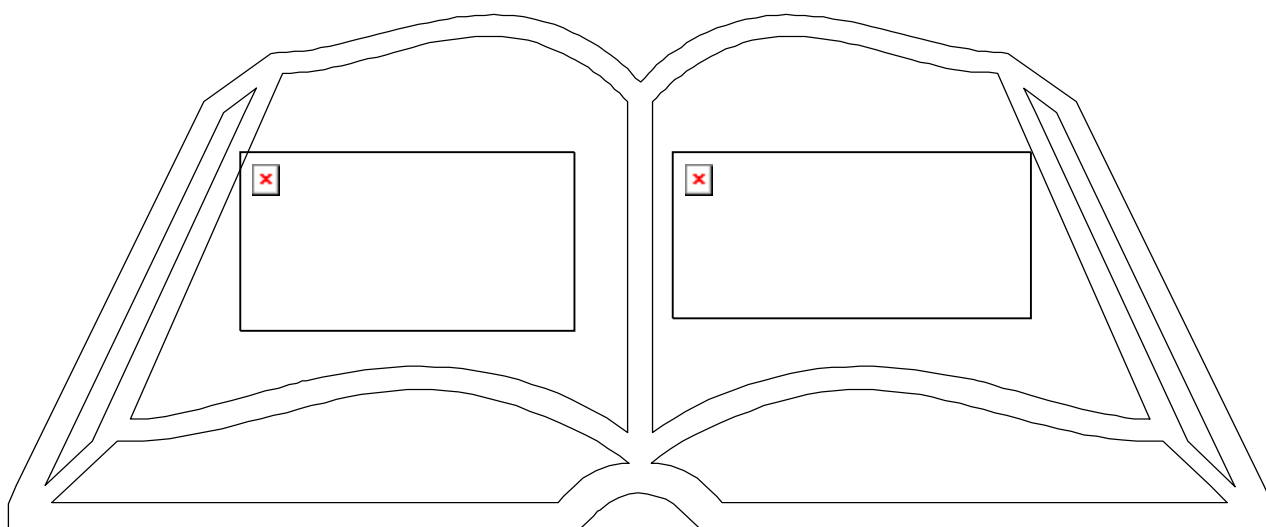


**FONDS DES NATIONS UNIES
POUR LA POPULATION**



**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

ARGUMENTAIRE RELIGIEUX MUSULMAN SUR L'EQUITE DE GENRE



PAR
Dr Abdoul Aziz KEBE, Islamologue
Expert en Population et Développement

Avant propos

Le débat sur l'équité de genre, comme d'autres débats dont dépend le devenir de la vie en collectivité, constitue pour l'essentiel un débat pour l'avenir. Cela est d'autant plus urgent que les idées qui y sont échangées servent plus à obscurcir les faits et les enjeux auxquels elles se réfèrent, qu'à les clarifier.

Et pourtant, il s'agit simplement de lutter contre l'inégale reconnaissance de la qualité de citoyen à part entière entre les hommes et les femmes, laquelle débouche sur des disparités de genre, issues d'une construction sociale qui risque d'être fatale à tout **Projet de Développement Durable**.

Dans ce contexte bien précis, on ne peut plus parler d'effet de mode, mais de contribuer à l'élaboration de bases à long terme de la croissance, qui intègre l'analyse sociale selon le genre, de manière à faciliter pour chacun et chacune, homme et femme, et à tous les niveaux, l'accès aux moyens et aux bénéfices du développement. C'est dire que l'approche genre permet de réduire les inégalités constatées entre les hommes et les femmes dans une perspective de construction d'une société plus juste et plus équitable.

On aurait pu affirmer, sans risque d'être contredit, qu'il n'existe aucune possibilité de développement dans une société qui exclut de fait 52 % de sa population ; mais la question est en réalité beaucoup plus sérieuse et dépasse les termes d'un simple plaidoyer en faveur des femmes car c'est une question de développement.

Nous assistons en effet **depuis 1974** à la perte de pertinence des schémas généraux en matière de politique sociale, autrement dit, chaque société est autorisée à construire son ordre de priorité, en tenant compte de sa situation concrète, d'où l'intérêt d'identifier les facteurs fondamentaux qui permettraient d'assurer une prise en charge effective de la demande sociale.

Face à une telle situation, le Gouvernement du Sénégal soucieux de la réussite de sa mission de création des conditions cadres, pour un développement durable, se doit d'être armé pour clarifier les entrelacs du débat sur l'éthique de genre, de manière à éviter les replis identitaires non éclairés.

C'est donc dans ce cadre bien précis, et pour réussir entre autres objectifs, le cinquième Programme d'Assistance (2000 – 2006) en relation avec le **Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)**, que le **Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale** a commandé un argumentaire religieux sur l'équité de genre.

L'argumentaire chrétien, résultat des recherches de l'Abbé Jacques Seck à travers la Bible, a permis d'établir radicalement l'égalité originelle, naturelle et essentielle de l'homme et de la femme, **sans ambage, sans réserve et sans appel.**

La conclusion générale de sa recherche est que la vocation chrétienne **exclut absolument toute inégalité devant Dieu et dans l'Eglise.**

Le Docteur Abdoul Aziz KEBE, auteur de l'argumentaire musulman sur l'équité de genre précise, pour ce qui le concerne, que dans les domaines juridique, économique, politique et social, l'Islam ouvre largement les sphères de l'intégration de la femme, en tant que partenaire à part entière dans la mission de construction de l'équilibre et de l'harmonie sur terre. Il s'agit donc de s'appuyer sur les universaux partagés par l'homme et la femme, et de faire des spécificités de chacun un atout.

En conséquence, la différence sexuelle sera un facteur de vérification de la solidarité et de la coopération, pour la construction d'une Cité de paix.

Les résultats de ces constructions de qualité permettront aux intervenants et aux cibles des différents programmes, de mieux utiliser l'analyse de genre dans la gestion et la mise en œuvre des enjeux de développement global et sectoriel.

**MME AWA GUÈYE KEBE
MINISTRE DE LA FAMILLE,
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. LE GENRE ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ...	4
1.1 UN FACTEUR D'AISANCE	5
1.2. CONSTRUIRE LE BIEN-ETRE	7
1.3. UNIVERSALITE	8
1.4. EQUITE	9
II. ANALYSE DES PROBLEMES DE GENRE REFERES A L'ISLAM	10
2.1. LES PRINCIPAUX PROBLEMES ET LEURS JUSTIFICATIONS	11
a- L'infériorité originelle de la femme	13
a-1 La femme est-elle inférieure à l'homme à cause de sa création ?	14
a-2 La responsabilité de la femme dans la chute sur terre	26
b- Le statut social de la femme	34
b-1 Quelques cas a titre d'illustration	43
i. la femme dans la production de richesse et l'acquisition de biens	43
ii. La Femme dans la défense de ses intérêts	47
iii. La Femme dans la vie publique	51
2.2. LES REGLES SPECIFIQUES DE DROIT ET L'EQUITE DE GENRE.	54
2.2.1 Prières et imamat	55
2.2.2 L'héritage	58
III. LES PRATIQUES TRADITIONNELLES ET LE DROIT MUSULMAN	62
3.1 LA MATERNITE	62
3.2 LE MARIAGE FORCE	66
3.3.LEVIRAT ET SORORAT	70
3.4 LE PLANNING FAMILIAL.	72
3.5 LE DIVORCE.	74
3.6 L'EXCISION.	78
CONCLUSION : INTEGRATION SOCIALE ET EQUITE DE GENRE.	85
BIBLIOGRAPHIE	91
SOURCES EN ARABE	91
SOURCES EN FRANÇAIS ET ANGLAIS	92

INTRODUCTION

Lorsque l'on s'efforce de porter un regard attentif sur l'Islam, on s'aperçoit qu'il est une religion qui a jeté un regard positif sur la vie des êtres humains. C'est une religion qui a profondément réformé les habitudes et traditions injustes des hommes et des femmes dans leurs sociétés.

Dans le même temps, il a imprimé une direction pour donner à l'existence des hommes et des femmes une signification fondée, non pas sur des intérêts et sur l'injustice, mais sur l'équité, le principe de dignité et de justice.

Cette religion, qui a apporté des réformes dans les habitudes, dans la vie des hommes et des femmes, demeure pourtant aujourd'hui, aux yeux de certains, un justificatif pour les actions les plus néfastes et les traditions les plus humiliantes perpétrées à l'endroit des femmes. Pourtant,

lorsqu'on retourne aux Sources et au Droit, dans leurs principes et dans leurs arguments, dans leurs finalités et dans leur esprit, on se rend compte que tous les problèmes qui entravent l'équité de genre ou qui fondent des discriminations iniques au détriment de la femme peuvent être réglés car, les coutumes et les traditions antéislamiques négatives ont été abolies par la religion. Et dans cette dynamique de réforme de la vie des humains, le Coran a introduit deux principes, celui de l'Ethique et celui du Bien-Etre.

Ces principes sont d'une certaine importance pour le chercheur et le juriste, pour le législateur et le décideur politique aussi. Ils permettent, en effet, de réduire et d'éliminer tous les aspects négatifs et malsains dans les pratiques sociales, dans la distribution des rôles entre hommes et femmes pour la construction sociale.

Tout cela illustre bien le fait que cette religion a été révélée en vue de favoriser le bien-être et non pas dans le but de multiplier les contraintes ou de consolider les

inégalités et injustices dans la vie des hommes et des femmes. Elle facilite l'accès à ce qui est bénéfique et élimine ce qui est facteur de nuisance. Les finalités de la législation apparaissent clairement dans le verset « **Il leur ordonne le convenable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises¹** » c'est-à-dire assurer le convenable, rendre aisé ce qui est bon et combattre la nuisance.

En parlant de genre, il nous faut comprendre qu'il s'agit ici d'une approche tendant à prendre en considération les deux composantes de la société, homme et femme, en vue d'une participation équilibrée et juste dans la construction sociale.

Pour cela, il est utile de rappeler que les prescriptions d'ordre législatif sont bâties sur des principes directeurs qu'il est important de rappeler brièvement.

¹ Coran : Sou
rate al-A'râf, verset 157

I. LE GENRE ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES

Lorsqu'on analyse l'approche genre comme méthode d'analyse des inégalités et des injustices nées de la distribution des rôles entre hommes et femmes dans la société, on se rend compte que du point de vue du principe, il est en parfaite harmonie avec les directives de la Législation musulmane.

En effet, l'Islam, présenté sous sa forme législative, est un système positif et rationnel qui appelle à la construction d'une vie équilibrée et heureuse sur des bases d'équité et d'égalité de principe entre les composantes de l'humanité. Il encourage le progrès dans les conditions de vie de l'être humain et dans les conditions de développement des sociétés.

Or, il n'est pas possible de contribuer au progrès en procédant à une discrimination négative entre hommes et femmes. Au demeurant, l'injonction de préserver

l'équilibre sur terre et la mission de vicariat sont également partagées entre l'homme et la femme. Dans ce sens, les principes directeurs qui définissent les finalités, doivent toujours être mis en repères dans l'appréciation des actes discriminatoires au détriment des femmes pour les redresser conformément à l'esprit de la législation. Il semble important de rappeler les quatre principes les plus pertinents.

1.1 Un facteur d'aisance

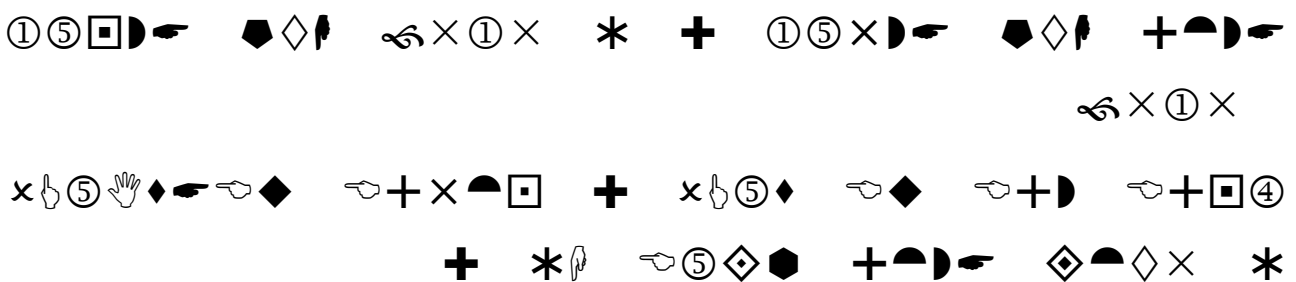
La réduction de la difficulté est un principe divin présent dans la plupart des prescriptions divines car Allah n'a pas créé l'Univers au service de l'être humain pour alourdir ce dernier et l'entraver par la suite avec des contraintes insurmontables. C'est Allah Lui-même qui nous apprend qu'aucune personne n'est engagée à supporter plus qu'elle ne peut. Dans la Sourate « La Vache » on peut lire ce verset :

«  »

Dieu n'engage aucune personne au-dessus de ses

possibilités ». Les exégètes ont expliqué ce verset en démontrant que la finalité essentielle dans toute prescription divine, dans toute injonction d'ordre légal, demeure la satisfaction des besoins individuels et collectifs de l'humanité, et leur facilitation.

Le principe de l'élimination de la difficulté est une base sur laquelle repose la législation islamique, selon les juristes. La gêne inutile, les difficultés non nécessaires, sont éliminées de la législation, à chaque fois que c'est possible. Et c'est encore le Coran qui nous montre que l'esprit du droit est dans la facilitation des facteurs d'aisance et non le contraire²



Le Prophète Muhammad Psl a, durant toute sa vie, appliqué ce principe de facilitation de l'aisance, d'éloignement de la difficulté et d'élimination de la

² Versets 185 et 286 de la Sourate al-Baqara

nuisance pour l'individu et pour la société, dans toutes ses composantes³.

Par ailleurs, le caractère intangible et absolu de ce principe est affirmé par tous les jurisconsultes. Ce qui fait qu'il n'est pas possible de l'appliquer sur une catégorie et de ne pas l'appliquer sur une autre car, la législation islamique et ses principes sont destinés aux êtres humains sans considération de sexe.

1.2. Construire le Bien-Etre

Peut-on concourir à la réalisation du Bien-Etre en instaurant dans la société des pratiques discriminatoires et gênantes pour l'une ou l'autre de ses composantes ? La raison le récuse. Puisque la religion musulmane s'adresse à la raison, on peut en conclure qu'elle aussi le récuse. Cette religion nous dit clairement dans un verset :

«

⊗ ① *er* ● ◆ ● × ↻ ↻ × ◆ ● ◆ × ◐ ◻ ◐ ◻ ⊗ ↻

³ D'après Aïcha rapportée par Al-Bukhârî dans Sahîh, n° 750, Muslim n° 5752, Abu Dawud dans Sunan n° 4752.

◆⁴ » c'est-à-dire qu'elle n'instaure pas ni n'entretient la nuisance et la gêne. On doit alors comprendre que toute injustice, toute discrimination est à éliminer.

Au demeurant, les premières réformes apportées par l'Islam, dans le sens de l'établissement du Bien-Etre ont porté sur l'éradication des injustices envers les femmes.

Ce qui nous entraîne à dire qu'en tout temps et en tout lieu, la mémoire de l'esprit du siècle du Prophète Psl doit nous habiter dans tout acte législatif ou autre relatif à la femme.

1.3. Universalité

Sans le principe de l'équité, on ne peut pas accorder à une législation, quelle qu'elle soit, un caractère universel. Le principe de l'équité est l'axe fondamental autour duquel tournent les prescriptions coraniques. Et cela est perceptible jusque dans la syntaxe des versets. A chaque fois que le Coran s'adresse à l'être humain dans sa dimension sexuée, il interpelle à la fois l'homme et la femme. Que cela soit

⁴ Sourate al-hajj, verset 78.

dans une qualification positive ou négative : le croyant et la croyante, le musulman et la musulmane, le voleur et la voleuse, le fornicateur et la fornicatrice. Et lorsqu'il s'adresse à l'être humain dans sa dimension ontologique, il utilise les termes *al-Insân* ou *an-Nâs*, termes qui signifient l'être humain dans son essence, sans aucune connotation ni religieuse ni raciale, ni culturelle ni linguistique encore moins sexuelle.

1.4. Équité

La prise en compte du principe d'équité dans la législation musulmane est très importante, car c'est ce principe qui indique l'adaptabilité des lois et pratiques à l'Universel. Ce principe traverse toutes les prescriptions coraniques, qui ne font pas de distinction entre les sexes ni entre les races et les ethnies, les groupes, les familles, même et y compris celle du Prophète Psl⁵ car, la Justice, le Bien-Etre et la Bienfaisance sont l'apanage de tous les êtres

⁵ Le fait que dans l'organisation de la judicature, il n'existe pas d'exception de droit applicable ni de juridiction en est une preuve. Les autorités politiques ou religieuses, les descendants du Prophète Psl, qui jouissent d'un respect profond proche même de la vénération, sont attirés devant les mêmes tribunaux que le commun des justiciables. Ils sont jugés par les mêmes juges et le même droit leur est applicable. C'est que le principe d'équité est, aux yeux de l'islam, un principe universel et impersonnel.

humains qui ont le droit d'en bénéficier. Et ce, sans distinction entre musulman ou non, hommes ou femmes.

C'est le Coran qui le dit dans ces termes :

« **certes, Dieu commande l'équité et la bienfaisance** ⁶ ».

II. ANALYSE DES PROBLEMES DE GENRE REFERES A L'ISLAM

Lorsqu'on parle d'équité de genre, nombre de musulmans s'empressent et croient qu'il s'agit de revendications égalitaristes entre hommes et femmes. De ce point de vue, ils se mettent à évoquer la situation de la femme dans les sociétés avant l'Islam et ils en déduisent que l'Islam a libéré la femme de toute aliénation et que toute autre action menée dans le sens d'apporter un peu plus de justice et d'équité dans le traitement de la femme est dirigée contre l'Islam.

⁶ Sourate L'abeille, verset 90.

Cette démarche, aussi louable soit-elle, est teintée de préjugé. Il faut alors la dépasser pour emprunter une qui s'intéresse au sort de la femme actuelle, aux problèmes qu'elle vit et qui, d'une façon ou d'une autre, sont référés à l'Islam.

C'est cette démarche dynamique et analytique, qui se fonde sur la constatation du réel, sur son appréciation à partir de la grille des valeurs et de la méthode d'authentification des actes dans la jurisprudence islamique, qui nous semble être porteuse de signification car c'est à partir de celle-ci que nous pouvons appréhender les actes et pratiques dans leur fondement historique et juridique comme dans leur soubassement culturel. Toutes choses qu'il importe de saisir dans une dynamique de construction sociale.

2.1. Les principaux problèmes et leurs justifications

Les problèmes de genre rencontrés par les sociétés dans leur dynamique de progrès et de développement sont

multiples. Certains sont relatifs à la conception même de la femme d'un point de vue religieux et ontologique. D'autres sont relatifs à la distribution des rôles dans la vie sociale. De cette catégorie de problèmes, certains sont liés à la sexualité et à la reproduction, d'autres à la gestion de la famille, d'autres enfin aux activités publiques ou privées.

Il s'avère que tous ces problèmes ne sont pas indépendants les uns des autres. En effet, tous les problèmes relatifs à la distribution des rôles dans la société sont dérivés du regard que l'on a sur la femme d'un point de vue ontologique car c'est aussi ce regard qui influence d'une certaine façon.

Enfin si l'on veut voir de manière plus synthétique la nature de ces problèmes, on s'aperçoit qu'ils tournent autour du statut, du rôle et des fonctions attribués à la femme dans la société. C'est la raison pour laquelle, l'on se rend compte que le traitement de tous ces problèmes doit commencer par l'analyse du regard que l'on porte sur la femme sur le plan ontologique et par rapport à l'Islam,

c'est-à-dire sur le statut car, de ce statut, découle toute attitude et comportement.

a- L'infériorité originelle de la femme

Dans nos sociétés, la femme est considérée comme un être mineur, comme un outil, un instrument, créé pour l'homme. Ce statut instrumental qui est véhiculé par la tradition « justifierait » sa soumission à l'homme, pour l'éternité.

Pour donner une authenticité à cette conception figurée dans ces termes « *jigéen ni ween yi sëggé la xelmi sëgge*⁷ », on cherche dans les sources scripturaires (Coran, Sunna et récits saints). **Et c'est là qu'il est important de faire preuve d'objectivité dans la lecture des Sources et de s'éloigner de l'influence des cultures et des traditions qui nous sont propres pour, en rétrospection, nous rapprocher du sémantique révélé car, le sémantique vécu est souvent éloigné du sémantique révélé par le jeu**

⁷ « L'intelligence de la femme est primaire à l'image de ses seins qui tirent vers le bas »

de l'histoire, des intérêts politiques, des ajustements aux valeurs culturelles.

a-1 La femme est-elle inférieure à l'homme à cause de sa création ?

On raconte que la femme est l'instrument de l'homme, à qui elle est inférieure dès l'origine. L'argument servi est que notre Mère Eve a été créée à partir de la côte gauche d'Adam.

Qu'en dit le Coran ?

Lorsqu'on interroge le Coran qui est la source par excellence, on ne trouve nulle part trace de la création d'Eve à partir de la côte d'Adam encore moins de la côte gauche. Voici ce que le Coran dit à propos de la Création :

« * ١ ٢ ٣ ٤ ٥ ٦ ٧ ٨ ٩ ١٠ ١١ ١٢ ١٣ ١٤ ١٥ ١٦ ١٧ ١٨ ١٩ ٢٠ ٢١ ٢٢ ٢٣ ٢٤ ٢٥ ٢٦ ٢٧ ٢٨ ٢٩ ٣٠ ٣١ ٣٢ ٣٣ ٣٤ ٣٥ ٣٦ ٣٧ ٣٨ ٣٩ ٤٠ ٤١ ٤٢ ٤٣ ٤٤ ٤٥ ٤٦ ٤٧ ٤٨ ٤٩ ٥٠ ٥١ ٥٢ ٥٣ ٥٤ ٥٥ ٥٦ ٥٧ ٥٨ ٥٩ ٦٠ ٦١ ٦٢ ٦٣ ٦٤ ٦٥ ٦٦ ٦٧ ٦٨ ٦٩ ٧٠ ٧١ ٧٢ ٧٣ ٧٤ ٧٥ ٧٦ ٧٧ ٧٨ ٧٩ ٨٠ ٨١ ٨٢ ٨٣ ٨٤ ٨٥ ٨٦ ٨٧ ٨٨ ٨٩ ٩٠ ٩١ ٩٢ ٩٣ ٩٤ ٩٥ ٩٦ ٩٧ ٩٨ ٩٩ ١٠٠ »

⁸ Le terme Nâs utilisé ici signifie « êtres humains » il n'y a aucune référence à quelque accident que ce soit, ni sexe, ni race, ni langue ni religion

Révérez Votre Seigneur qui vous a créés à partir d'une seule âme (d'une seule personne) et qui a créé de cette âme (cette personne) sa compagne, et de toutes deux, Il a éparpillé d'innombrables hommes et femmes. Craignez Allah à travers qui vous réclamez vos droits et révérez les matrices (qui vous ont portés) car Allah veille sur vous⁹»

Ce verset ne contient aucune référence de la manière dont la paire de **l'âme primitive**

(ou la compagne de la personne souche) a été créée. Il est intéressant de noter ici qu'un grand exégète du Coran¹⁰, réputé pour sa science et son intransigeance, dit ceci à propos de ce verset : **« Au début un être humain a été créé, et de lui, toute la race humaine s'est répandue sur terre... Nous apprenons dans une autre partie du Coran qu'Adam était cette "âme unique" »**. Et il poursuit **« Il était le premier homme à partir de qui toute l'humanité**

⁹ Sourate an-Nisa/ les Femmes, verset 1

¹⁰ Il s'agit ici d'Abul Ala al Mawdûdî, dans son commentaire du Coran traduit en Anglais sous le titre « the meaning of the Qur'ân » Traduction de Ch.Muhammad Akbar, 1990, Islamic Publication Ltd, Lahore.

est apparue et s'est répandue sur terre. Nous n'avons pas de connaissance détaillée sur la manière dont sa compagne fut créée à partir de lui » C'est cette assertion qui est juste. **Le Coran reste vraiment silencieux sur la façon dont la paire de l'âme primitive (ou la compagne de l'homme originel) a été créée même si certains commentateurs reprennent les récits de la Bible et du Talmud pour expliquer la création d'Eve.**

Dans tout le Coran, la création de l'être humain est évoquée en parlant de *Insân* ou de *Bashar*. Et ces deux mots renvoient à l'être humain, à l'humanité sans caractère de sexe, de religion, de culture.

Par ailleurs, le Coran évoque la Création en indiquant la source de l'humanité dans trois éléments: **an-Nafs** (l'âme), **an-Nutfa** (la goutte de sperme), **at-Tîn** (l'argile) **Nulle part, il ne fait mention de la création de l'être humain (homme ou femme) à partir de l'organe de sa « paire »**

Il est peut-être utile d'évoquer quelques versets pour illustrer ces propos.

A propos de an-Nafs (l'âme) :

✓ ✕⊗er←+ ⑥◇● ●◆ ▽◇·⤵ ✕⊗)←
 ▽◇)① ←+·)← ⑦)←●)←)←+✕)←)←✕ Ô

**vous les humains¹¹! Révérez Votre Seigneur qui vous a
créés à partir d'une seule âme (d'une seule personne)**

✓ ✕⊗er←+ ⑥◇● ●◆ ▽◇)⊗●)← ✕⊗)←
 ← +++ C'est Lui qui vous a créés d'une âme
unique¹² (d'une seule personne)

✓)←+⊗+②)←+●◆ ·⤵+ ✕⊗⊗)←+ ⑥
 ◇● ●◆ ▽◇·⤵ Il vous a créés d'une âme
unique (d'une seule personne) dont Il a tiré son conjoint
13

A propos de an-Nutfa (la goutte de sperme) :

¹¹ Voir note 8
¹² Sourate al-Araf, verset 98
¹³ Sourate al-Zumur, verset 6

✓ ●×♠◆ ♠×②☞ ++ ♠☞♠◆ ×◆♠◆
 ●◆ +☞⑤♠*☞ ·☞☞ Il a créé l'être humain
 d'une goutte de sperme et le voilà querelleur¹⁴

✓ ☞×☞+②☞ ♠◆☞☞× ♠☞ ×◆♠◆ ●◆
 ♠☞ ☞☞①☞ ●◆ ♠◆◆☞☞ +☞☞+ Dieu
 vous a créés de terre, puis d'une goutte de sperme, Il
 vous a ensuite établis en couple¹⁵

✓ ×●♠☞ ☞☞☞ ×◆♠◆ ●◆ ×☞☞*☞+
 ①◆☞☞☞ ●××+③☞☞ ·☞☞ +☞☞+ Il a créé
 le couple mâle et femelle d'une goutte de sperme après
 qu'elle a été semée¹⁶

A propos de at-Tîn (l'argile) :

✓ ●×☞ ●◆ ×☞*④ ●◆ +☞⑤♠*☞
 ☞●☞☞ ☞☞+ Nous avons créé l'être humain
 d'argile fine¹⁷

✓ ●×☞ ●◆ +☞⑤♠*☞ ·☞☞ ☞☞☞+
 +☞☞ * ×⑧ ☞◆ ●⑤☞☞☞ ×☞☞☞ Qui a

¹⁴ Sourate an-Nahl, verset 45/46
¹⁵ Sourate Fâtir verset 11
¹⁶ Sourate an-Najm (L'Etoile) verset 45/46
¹⁷ Sourate al-Muminûn (Les Croyants) verset 12

bien fait tout ce Qu'Il a créé et Qui a commencé la création de l'être humain à partir de l'argile¹⁸

✓ ●×□ ●◆ ←①⑨↓ ·↓↵☞ ×●↓ ×◇**
●↵ ◇↓① ■↵◇ ↻↓ Ton Seigneur dit aux
anges « oui, je vais créer d'argile un être humain (un
mortel) ¹⁹»

De ces versets découle une conséquence : C'est l'égalité ontologique entre les êtres humains, entre l'homme et la femme. Il n'y a pas de différence entre les deux du point de vue de l'origine car l'âme primitive a été créée virtuellement connaissante, pensante et bien agissante. Et c'est cette âme primitive qui est la mère de l'humanité.

Par ailleurs, le fait que la femme dérive de l'homme ne peut justifier que ce dernier lui soit supérieur. D'ailleurs, lorsque Dieu nous a révélé qu'Il a créé l'âme paire à partir de l'âme primitive (ou la compagne à partir du premier

¹⁸ Sourate as-Sajda (La Prostration) verset 7

¹⁹ Sourate Sâd verset 71

homme) et que des deux, Il a disséminé une multitude d'hommes et de femmes, nous le comprenons aisément.

La division cellulaire, que les scientifiques appellent mitose²⁰, est exactement ce qu'il faut comprendre dans la création de l'âme paire à partir de l'âme sœur. Ce qui démontre que du point de vue génétique, il n'y a pas de supériorité entre les âmes ainsi créées et qui sont les souches de l'humanité dans sa diversité.

Mais, diront certains, si le Coran est muet sur cela, les hadiths en ont parlé, et à profusion!

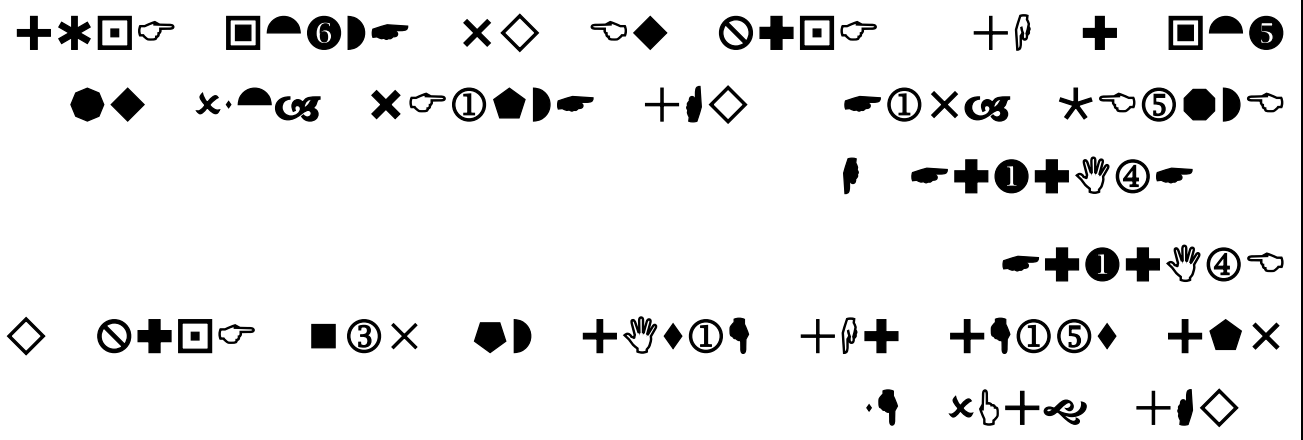
Qu'en dit le Prophète Psl ?

Des hadiths ont été attribués au Prophète Psl parlant de la création de la femme à partir de la côte de l'homme.

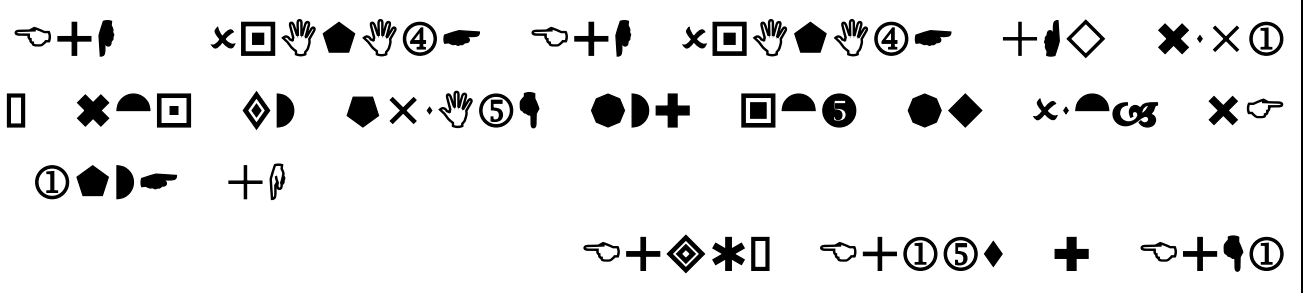
On peut en citer les deux les plus répandus avant de les analyser.

- 1. « Veuillez du bien à vos épouses. En effet, la femme a été créée à partir d'une côte et la partie la plus tordue de la côte est sa partie supérieure. Si tu essayes de la**

redresser, tu la casses, et si tu la laisses, elle demeurera avec sa courbure. Alors, veuillez-leur du bien »



2. « La femme a été créée à partir d'une côte et ne pourra en aucun cas être dressée pour vous. Si vous souhaitez en jouir, vous en jouirez avec la déformation. Et si vous tentez de la redresser, vous la briserez, et la briser, c'est la divorcer »



²⁰ la mitose est la division d'une cellule mère en deux cellules filles génétiquement identiques à la cellule mère

Ces deux hadiths, que l'on cite le plus souvent pour justifier l'incapacité naturelle de la femme à être vertueuse et raisonnable comme l'homme, sont curieux, dans leur contenu.

Du point de vue contenu, ces hadiths affirment que la femme est créée à partir d'une côte, ce qui justifie son caractère insoumis ; c'est à dire qu'elle ne respecte pas de façon absolue les directives de son mari.

Or, ce caractère est évoqué, si l'on se limite à la valeur sémantique du texte, dans le cadre strictement conjugal. Ce qui le prouve, ce sont les mots ♦*☐ divorce et ☐➡☞⬛☞④☞ le fait de tirer plaisir, la jouissance. Cela veut dire que l'on ne peut avoir une totale soumission des épouses aux desiderata des hommes. Rechercher cette soumission absolue, c'est rechercher l'impossible. C'est comme si, dans ce hadith, le Prophète Psl voulait consacrer l'autonomie de volonté de la femme qui est tout aussi

naturelle que l'est la courbure de la côte. Ce qui entraîne à une meilleure compréhension de la nature humaine de la femme et à une meilleure gestion des relations conjugales. Ce hadith signifie-t-il autre chose qu'une incitation à appliquer l'injonction coranique qui nous demande de cohabiter avec elles avec obligeance (les épouses)

◆+①□◡☞☞ ●++①⑧☞□+

Par ailleurs, le discours d'adieu du Prophète Psl à l'humanité donne un éclairage sur la signification de ses propos. Il dit, s'adressant à l'humanité pour l'éternité : « Ayez de la considération pour vos épouses. Elles vous soutiennent chez vous, et vous n'avez pas d'autorité (de pouvoir) sur elles, en dehors de cela. A moins qu'elles n'aient manifestement commis une action infâmante. Si elles le font, séparez vos couches, corrigez-les de façon qui ne soit pas violente, mais ne leur cherchez plus querelle si elles vous obéissent :

²¹ Sourate an-Nisâ (Les Femmes) verset 19

◆◊①×· ✎✱×⑧ ●+●◆ ++◆◊◡◡◡ ◊◊⑤◊ ◊◆◊
●◻ +◊+◻ ●+◊◊◆ ◊①×◊ ✱◊⑤●◊◊◊ ◊+①+
◊④◊

« ?①◊◆ ①×· ✎◊①⑤ ●++◊①⑤◊+ ◻⊗◊⑥◊◊◊
×◆ ●++①⊗+◊◆ ●◊◻◆ +◊◆ ×●×◊◆ ×⑨er
◊◆◊ ◊×◊◊× +◊ ✱◊

✱×◊④ ●+×◊◻ ◊+◊◊

✱◆ ◊◆●◻◻◊ +◊◆

Les propos du Prophète Psl, rapportés à leurs justes proportions, ne condamnent pas irrémédiablement la femme comme un être inférieur, incapable de raison et de vertu. Ce qui serait à l'encontre des enseignements du Coran. Ces propos invitent les hommes à comprendre la nature de leurs épouses et à ne pas les traiter en esclave. C'est le sens des termes


«

◆◊①×· ✎✱×⑧ ●+●◆ ++◆◊◡◡◡ ◊◊⑤◊ ◊◊◊

⑤l : vous n'avez pas d'autorité (pouvoir) sur elles, en dehors de cela »

C'est par excès que l'on se sert des hadiths et des versets spécifiques à la vie conjugale pour étendre leurs effets jusque dans le domaine de la vie publique. Toutes les incompréhensions et les injustices par rapport à l'équité de genre et à la construction sociale émanent de cela.

Par ailleurs, le Prophète Pslne peut avoir dit des choses qui entrent en contradiction avec le Coran, ni dans son esprit ni dans sa lettre. Or, affirmer que la femme est incapable de raison, c'est l'exclure de la cible visée par le Coran qui dit, dans maints passages, qu'il s'adresse aux êtres doués de raison, à ceux qui sont capables de discernement, à ceux qui sont capables de jugement

«  »

» etc.

a-2 La responsabilité de la femme dans la chute sur terre

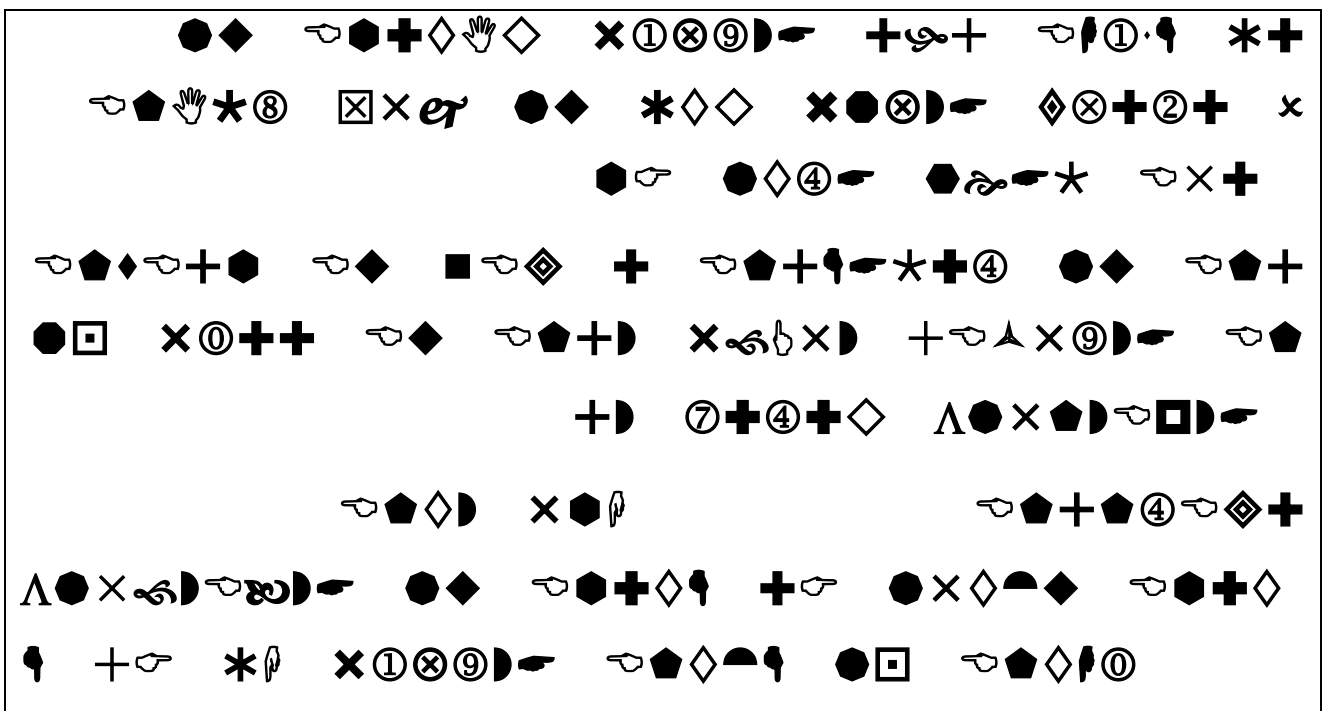
L'autre mythe qui sert de base pour asseoir la théorie de l'infériorité de la femme et de son penchant à la

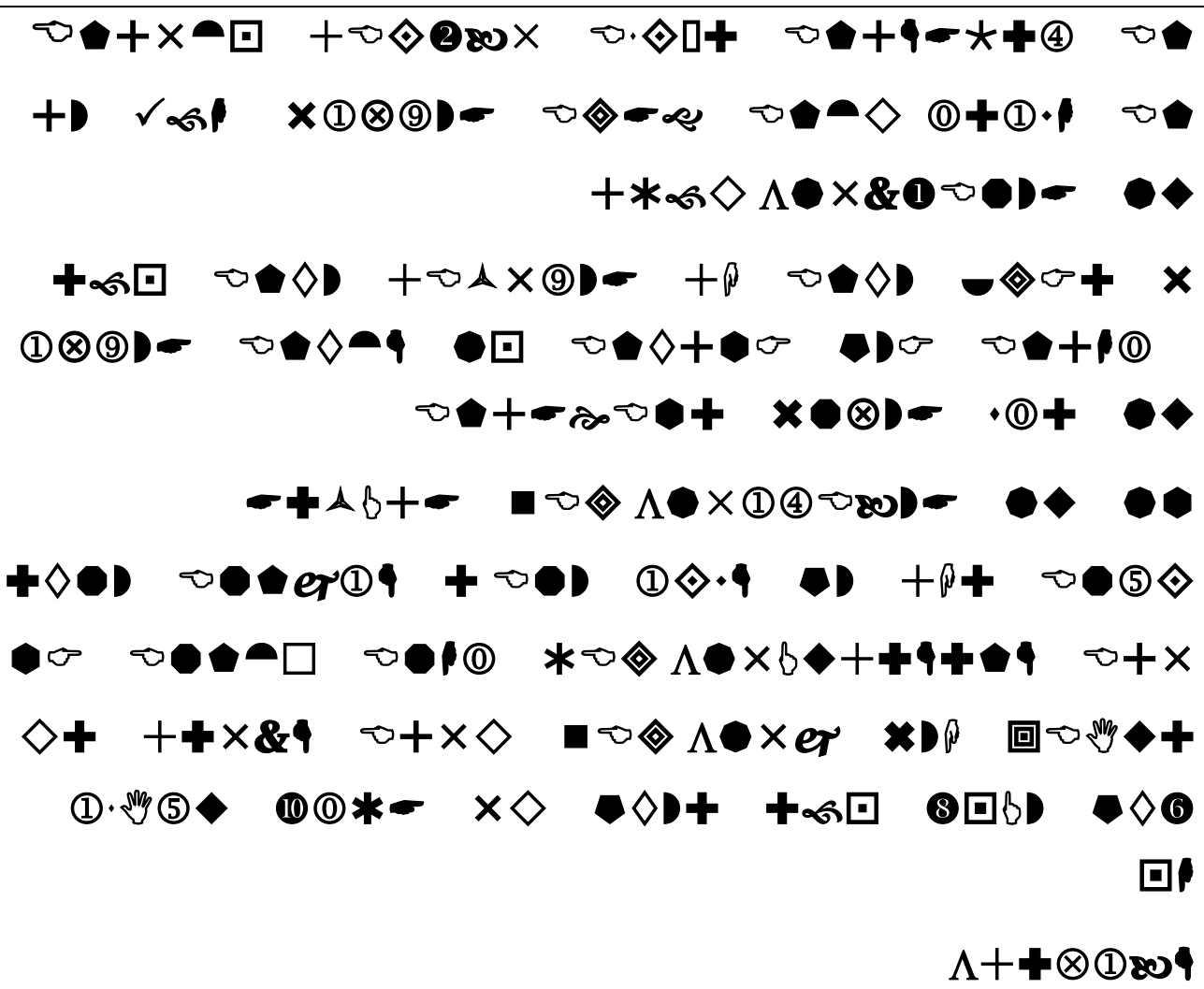
désobéissance et au péché est celui de la chute du couple primitif sur terre.

Qu'en dit le Coran ?

Il y a dix-neuf passages pertinents qui parlent de la chute de l'humanité. On peut les citer pour se rendre compte de la responsabilité avérée ou non de la femme.

1- Dans la Sourate « al-A'râf » du verset 19 au verset 25, Dieu nous raconte l'histoire de la chute de nos ancêtres Adam et Eve en ces termes :

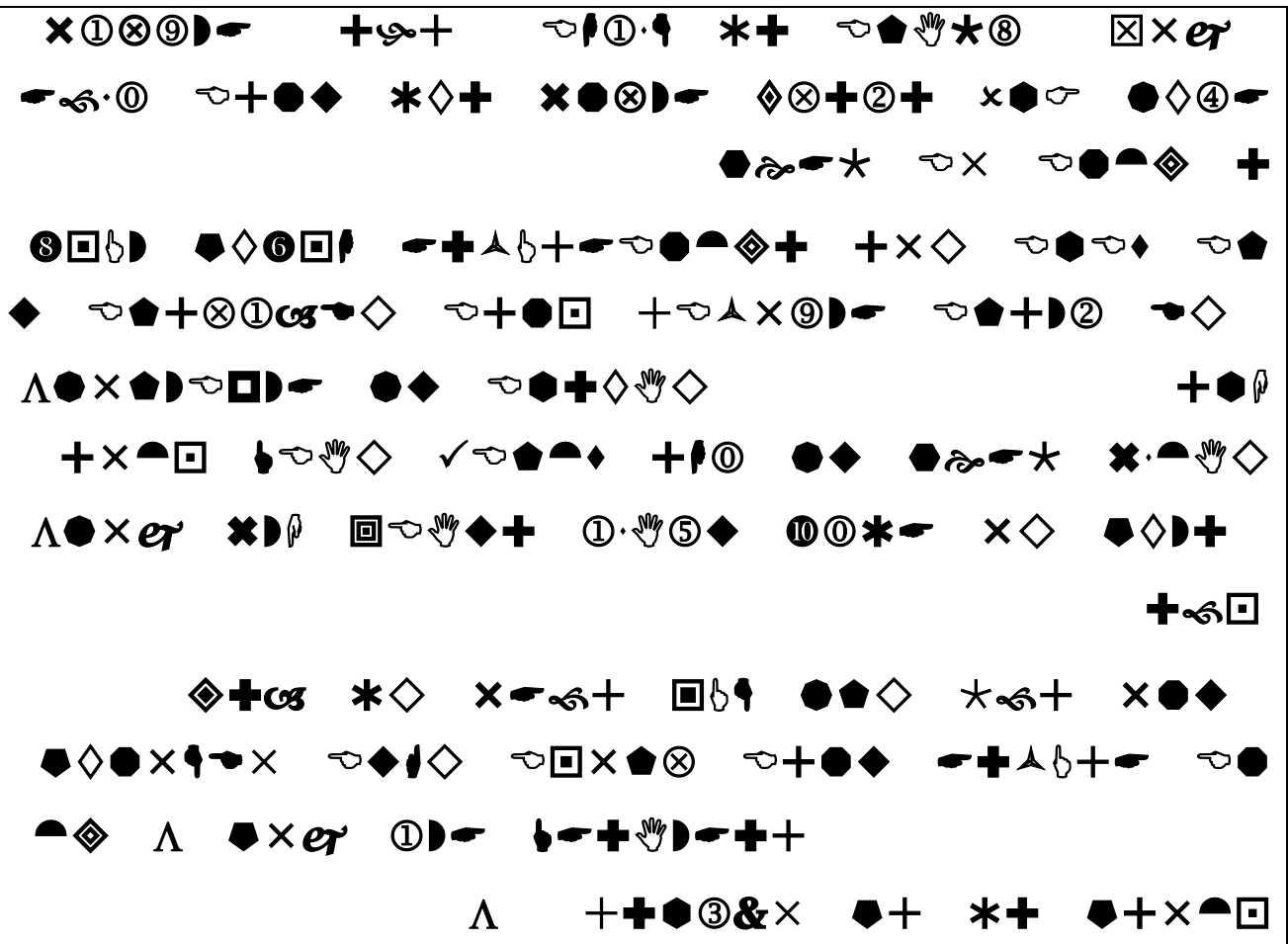




« O Adam ! Habite le jardin, toi et ton épouse. Mangez de ces fruits partout où vous voudrez ; mais n’approchez de cet arbre que voici, sinon vous seriez au nombre des injustes. Le démon les tenta (Adam et Eve) afin de leur montrer leur nudité qui leur était encore cachée. Il dit : “Votre Seigneur vous a interdit cet arbre pour vous empêcher de devenir des anges ou d’être immortels”. Il leur jura : “ je suis, pour

vous, un conseiller digne de confiance’’ et il les (Adam et Eve) fit tomber par sa séduction. Lorsqu’ils (Adam et Eve) eurent goûté aux fruits de l’arbre, leur nudité leur apparut ; ils disposèrent alors sur eux des feuilles du jardin. Leur Seigneur les (Adam et Eve) appela : ‘’ Ne vous ai-Je pas interdit cet arbre ? Ne vous ai-Je pas dit que satan est, pour vous, un ennemi déclaré ?’’ Ils (Adam et Eve) dirent : Notre Seigneur ! Nous nous sommes lésés nous-mêmes. Si Tu ne nous pardonnes pas, et si Tu ne nous fais pas miséricorde, nous serons au nombre des perdants’’ Dieu dit : « Descendez. Vous serez ennemis les uns des autres. Vous trouverez sur la terre un séjour et une jouissance pour un temps limité’’. Il dit encore : ‘’Vous y vivrez, vous y mourrez et on vous en fera sortir’’

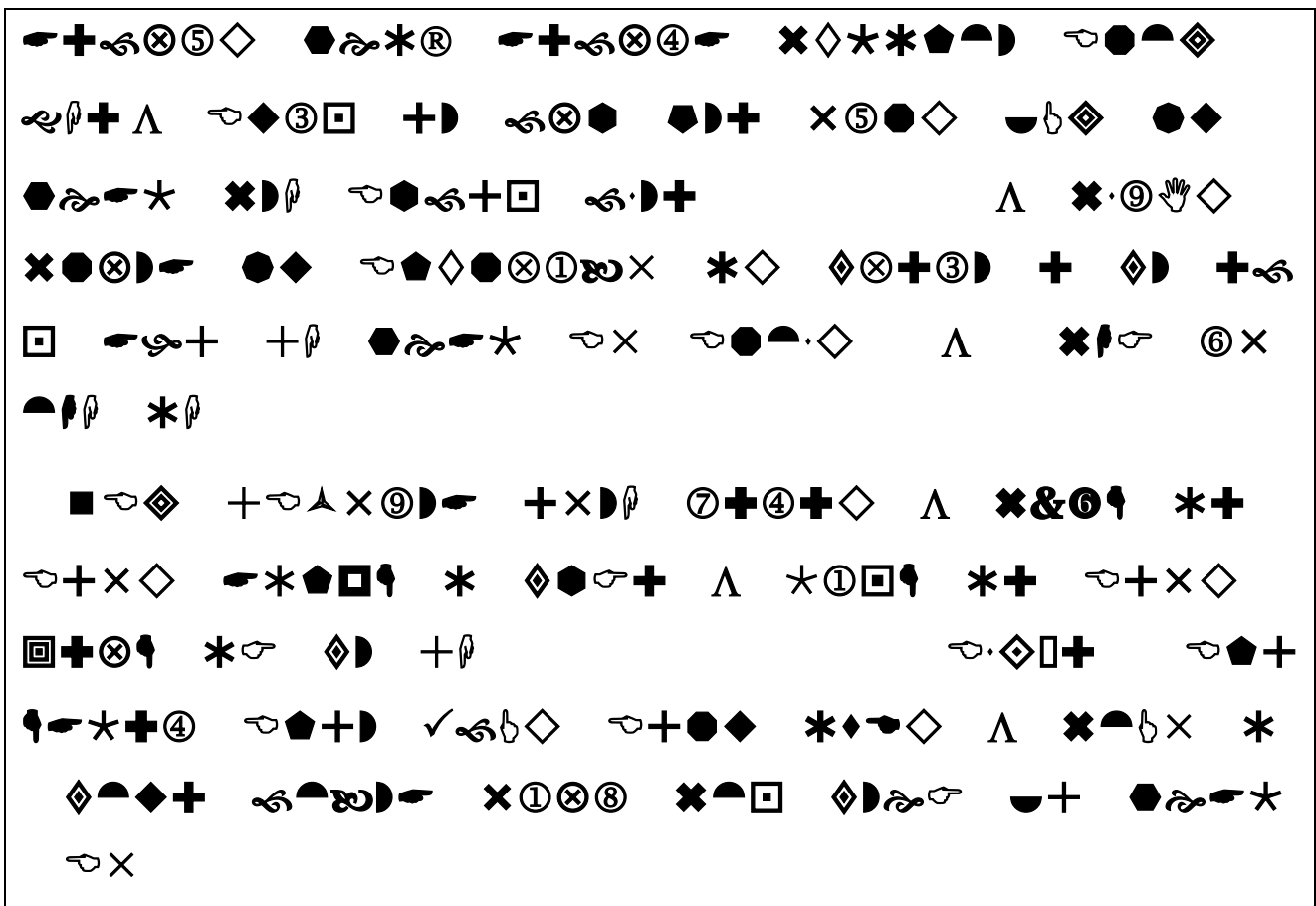
2- Dans la sourate al-Baqra « la Vache » les versets 35 à 38 disent :



«Nous avons dit : Ô Adam ! Habite avec ton épouse le jardin ; mangez de ses fruits comme vous le voudrez ; mais ne vous approchez pas de cet arbre, sinon vous seriez au nombre des injustes » Le Démon les fit trébucher (Adam et Eve) et Il les chassa du lieu où ils se trouvaient. Nous avons dit : ” descendez, et vous serez ennemis les uns des autres. Vous trouverez, sur terre, un lieu de séjour et de jouissance éphémère”. Adam accueillit les paroles de Son Seigneur et revint à Lui

repentant. Dieu est en vérité Celui qui revient sans cesse vers le pécheur repentant ; Il est Miséricordieux. Nous avons dit : “ Descendez tous ! Une direction vous sera certainement donnée de Ma Part” _ Ni crainte ni tristesse n’affligeront ceux qui suivent Ma Direction »

3- Dans la sourate « TAHA » du verset 115 au verset 123 Allah nous raconte :



Λ *⌘++ +×◻ ◡◡◻◊ +♯Ⓣ +◡◡◻⊗◡ ◡⊗ Λ
+◊ +♯Ⓣ ◡◡◡ ×Ⓢ◻+ ×◡⊗◡◡ ◡Ⓣ+ ◡◊ ◡
◡+×◻ +◡◊Ⓢ&×

◡Ⓢ× *◊ ×◡◡+ ◻◡◡◡ ◡◡◊ *⌘+ ×◡◊ ◡◊◡×
◡◡× ◡◊◡◊ +⌘◻ Ⓢ◻◡ ◡◊Ⓢ◻ ◡◻×◡⊗ ◡+◡
◊ ◡◡◡+ ◡◡◊

Λ *·

Ⓢ× *+

«Nous avons autrefois confié une mission à Adam, mais il l’oublia. Nous n’avons trouvé en lui aucune résolution. Lorsque Nous avons dit aux anges : “Prosternez-vous devant Adam”, ils se prosternèrent, à l’exception d’Iblis qui refusa. Nous dîmes : “ Ô adam ! Celui-ci est un ennemi pour toi et pour ton épouse. Qu’il ne vous fasse pas sortir tous deux du jardin, sinon tu serais malheureux. Tu n’y auras pas faim, tu n’y seras pas nu, tu n’y auras pas soif, tu n’y souffriras pas de la chaleur du soleil”. Le Démon le tenta (lui Adam) en disant : “Ô Adam ! T’indiquerai-je l’arbre de l’immortalité et d’un

royaume impérissable ?” Tous deux (Adam et Eve) en mangèrent et leur nudité leur apparut, ils disposèrent alors, sur eux, des feuilles du jardin. Adam désobéit à Son Seigneur, il était dans l’erreur. Son Seigneur l’a ensuite élu ; il est revenu vers Lui et Il l’a dirigé. Il dit : “ Descendez tous deux ensemble, du jardin, ennemis les uns des autres. Une Direction vous sera indiquée de Ma Part. Quiconque aura suivi Ma Direction ne s’égarera pas et il ne sera pas malheureux” 📄

Les passages qui nous content la chute d’Adam et d’Eve sur terre, dans le Coran, ne consacrent point la responsabilité de la femme. Tout au contraire, si l’on s’en tient strictement à ce qui est révélé, c’est à Adam qu’incombe la responsabilité, lui qui a succombé aux tentations de Satan par manque de résolution, comme il est bien clairement indiqué dans ces passages “👉◆③◻ +▶ ↻⊗● ◀▶+ 📄 nous n’avons trouvé en lui aucune résolution”. Tout au plus la responsabilité est partagée entre les deux. Mais en aucune façon le Coran n’a

incriminé Eve, à qui une construction mythique veut faire porter le chapeau et, à travers cela, marquer à jamais la femme comme étant un être insoumis et pécheur par nature.

b- Le statut social de la femme

Dés lors que l'on est éclairé sur les questions relatives à la création de l'homme et de la femme, sur leur égalité biologique et ontologique, sur leur responsabilité commune dans le destin de l'humanité, il devient aisé de démontrer que l'inégalité au plan social est une construction humaine et non une décision divine.

La religion musulmane est venue pour déconstruire ce qui était bâti sur des fondements inacceptables pour la dignité humaine. Le Coran a été et doit demeurer, pour les catégories vulnérables, cette « grande charte de la liberté » qui se préoccupe de « **libérer les êtres humains du joug du traditionalisme, de l'autoritarisme (religieux, politique, économique), du tribalisme, du racisme, du sexisme, de l'esclavage ou de toute autre chose qu'inhibe ou interdit aux autres humains d'actualiser la**

vision coranique de la destinée humaine incarnée dans la proclamation classique : Allah est ta limite /

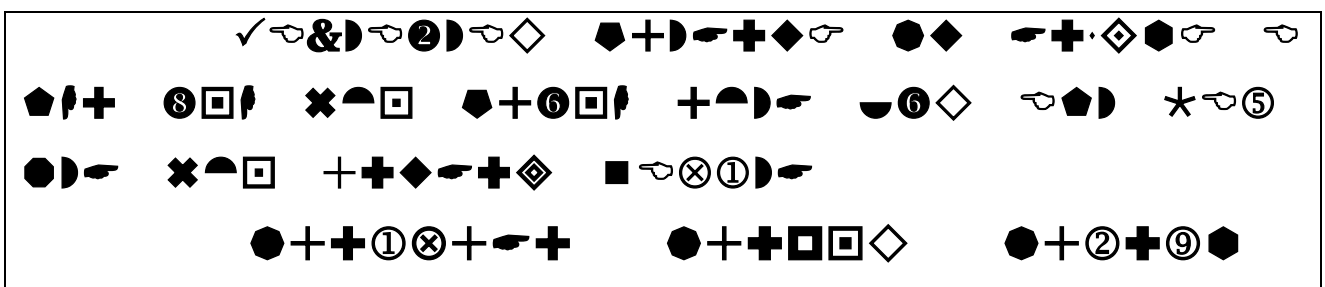
✕+👉●🏠▶️ ⚡️👉🕒 ✕▶️👉 +👉+.²² »²³

Par conséquent, c'est le fait d'avoir Allah en conscience, constamment, qui est le paramètre de la préséance et du mérite

(🏠👉👉👉 🕒+🏠▶️ 🏠🏠🏠 🏠👉🕒👉 +👉)²⁴.

Cependant, dans nos sociétés, on a tendance à affirmer que l'homme est supérieur à la femme et de ce point de vue, on ne reconnaît à cette dernière qu'un statut ménager.

Le verset 34 de la Sourate « Les femmes » est souvent évoqué pour justifier la subordination de la femme à l'homme, de façon générale. Voici ce que dit le verset que nous allons citer avant de l'analyser.



²² Sourate an-Najm, verset 42. Traduction de Iqbal

²³ Riffat Hassan : in Sélection d'articles publiés par « Femmes sous lois musulmanes » P 24, Sd




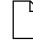






²⁴ Sourate al-Hujurât, verset 13

+ + ◊ ↗ ⚡ × ♀ * ⤵ + + ◡ ⤵ ◻ ◊ er ↗ ⚡ ♀ ♀ × ◡ ⤵
 ✓ ↗ ◻ ◊ ↗ er ✓ ↗ ⚡ ⬛ ↗ ◊

* × ♀ ④ ⬛ + × ◡ ◻ ⤵ + ♀ ⚡ *
 ◊ ⬛ ◊ ⬛ ◻ ◻ ↗ + ♀ ◊ ⬛ + + ♀ ① ⑤ ⤵ + ◻ ⊗ ↗ ⑥ ⚡ ⤵ × ◊
















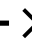




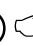






















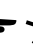



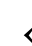


⬛ + + ♀ ① ⑤ ⤵ + « Les hommes sont des directeurs pour les femmes à cause de faveur qu’entre eux, Dieu accorde aux uns sur les autres, ainsi que de la dépense qu’ils (les hommes) font de leurs biens. Les femmes de bien sont celles qui sont de dévotion, qui protègent, même dans le secret, ce que Dieu a protégé. Et quant à celles dont vous craignez l’infidélité, exhortez-les, abandonnez-les dans leurs lits, battez-les, et s’ils viennent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles »²⁵













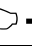
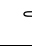






















En analysant ce verset, on se rend compte que la supériorité ontologique n’est point ce qu’affirme ce verset. Mais il faut d’abord se référer à l’analyse sémantique. Le verbe utilisé ici est « × ◡ ◻ ⬛ ↗ ◊ /qâma ‘alâ » dont on a utilisé le participe actif « ⬛ * ↗ ◊ ◻ qâ’im » dans son mode

hyperbolique «  qawwâm » Le
 verbe    qâma ‘alâ signifie « reposer sur,
 avoir pour fondement, se fonder sur, assumer, assurer,
 veiller sur, prendre soin de.. »

Il y a donc trois compréhensions possibles de prime abord.

✓ **Les hommes reposent sur les femmes.** Ce qui est
 plausible si l’on revient au verset 21 sourate « Roume »

 *er*    
  
     « Et parmi
 Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour
 que vous viviez en tranquillité avec elles et, Il a mis entre
 vous de l’affection et de la bonté » et au verset 189 de la
 sourate « al-A’râf »

(  
     
++ /C’est Lui qui a vous créés d’un seul être dont Il a
 tiré son épouse, pour qu’il trouve de la tranquillité auprès
 d’elle »

✓ **Les hommes doivent assurance et soutien aux femmes.** Ce qui est aussi plausible lorsqu'on revient sur certains éléments du verset et sur les principes du droit musulman.

✓ **Les hommes trouvent leur soutien en les femmes et les femmes trouvent leur soutien en les hommes.** Cette compréhension montre le caractère mutuel du soutien même si la nature de ce soutien est différente. Et la suite du verset corrobore cette compréhension car Dieu explique les justifications de ce soutien par deux éléments.

« A cause de faveurs qu'entre eux Dieu accorde aux uns sur les autres » d'une part et d'autre part **« ainsi que de la dépense qu'ils (les hommes) font de leurs biens. »**

Le premier membre de l'explication du soutien que les uns doivent apporter aux autres montre, non pas une supériorité, mais un privilège que certains ont par rapport aux autres, le privilège de la féminité, de la douceur paisible, par exemple, celui de la maternité, aussi,

Ou, d'un autre côté, le privilège de maître de céans pour l'homme qui est celui qui assure les dépenses relatives au ménage.

En effet, le mot « ۞ / **faddala** » utilisé dans ce verset a été compris par les traducteurs et les commentateurs de la façon la plus simple et qui soit la plus adéquate avec la société patriarcale. Ils l'ont alors traduit par excellence, préséance, préférer, aimer mieux. Or, ce verbe signifie aussi, distinguer, favoriser. Et c'est cette signification qui est la plus pertinente. **Car ici, il s'agit d'une distinction et de faveur que Dieu a accordées aux uns et aux autres. Des faveurs différentes les unes des autres. « Bi mâ faddalal Lâhu ba'dahum 'alâ ba'din » signifie alors à cause des faveurs qu'Allah a accordées aux uns par rapport aux autres ».**


Le deuxième membre « **wa bi mâ anfaqû min amwâlihîm** » signifie à cause des dépenses qu'ils (les hommes) ont effectuées.

Si donc nous faisons la synthèse de tout cela, on se rend compte que ce verset peut signifier « **les hommes sont soutenus par les femmes à cause des faveurs que Dieu a accordées aux uns sur les autres, et les hommes doivent soutenir les femmes à cause des dépenses qu'ils (les hommes) ont effectuées** »

Cette compréhension a le mérite de remettre l'équilibre entre les hommes et les femmes. Il s'agit d'une distribution des rôles sociaux car, le privilège de la maternité et de la féminité donne à la femme une fonction de maîtresse de maison, d'éducatrice des enfants, d'abord, mais sans lui nier d'autres rôles sociaux.

Et le caractère de chef de famille, de soutien de la cellule familiale attribué à l'homme ne découle pas d'un privilège ontologique, mais du fait que c'est lui qui assure les dépenses, et qui doit protection et sécurité à la famille.

Au demeurant, même si l'on adopte la version commune de la traduction de ce verset qui dit que les hommes ont

autorité sur les femmes, et qui est corroboré par le verset 228 de la Sourate « La Vache » qui dit «  les hommes ont cependant une prééminence sur elles », on ne saurait étendre cette autorité au-delà des limites de la famille.

C'est une autorité de l'époux sur l'épouse et non une autorité de l'homme sur la femme qui est évoquée dans ces deux versets. Les mesures indiquées dans le verset 34 de la Sourate « Les femmes » ne concernent que les époux. Et pour ce verset de 228 de la Sourate « La Vache », on ne saurait étendre la prééminence au-delà des limites du ménage. D'ailleurs, le verset parle du divorce et des relations conjugales.

Par ailleurs, même dans ce cas, l'autorité n'est pas une autorité absolue qui confinerait la femme dans le seul espace familial. Car, on invoque souvent ce verset pour dire que la place de la femme est au foyer. Et on renforce cette assertion en tirant argument du verset de la sourate

« *al-Ahzâb* »,

« ✕➤+*← ✕✕↶+➡⊗➤← ⊙①☞☞ ●⊗①☞☞ *
+ ●◇☞+✕☞ ✕◇ +①◇+ /Restez dans vos
maisons, ne vous montrez pas dans vos atours (ne vous
adonnez pas à l'exhibition) comme le faisaient les
femmes au temps de l'ancienne ignorance ²⁶»

Or, le confinement de la femme dans le foyer est, selon l'esprit et la lettre du Coran, un châtiment, une correction, infligés à la femme sujette à la turpitude. Le confinement de la femme dans le foyer n'est ni une pratique recommandée par le Coran ni une tradition du vivant du Prophète Psl.

Ce verset, évoqué par extrapolation, est spécifique aux épouses du Prophète Psl qui ne sont « comparables à aucune femme » selon les termes mêmes du Coran

(*☞⑤●➤← ●◇ *et* ➡◇ ●☞⑤➤ ✕☞●➤←
*☞⑤● ☞✕)

²⁶ Sourate al-Ahzab, verset 33

Au demeurant, du vivant même du Prophète Psl et de ses khalifes orthodoxes²⁷, les femmes vaquaient à leurs occupations, étaient en justice, produisaient des richesses, géraient leurs biens, participaient aux réunions publiques, et assuraient des fonctions publiques.

b-1 Quelques cas a titre d'illustration





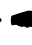
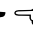









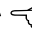



i. la femme dans la production de richesse et l'acquisition de biens














L'Islam a apporté une amélioration considérable dans le sort de la femme. On peut dire qu'il est la première et la seule religion dans le monde à avoir consigné, pour l'éternité, des devoirs et des droits pour la femme. Avant cette formidable révolution, la femme était un élément du patrimoine des hommes. Comme pour tous les biens, elle avait une valeur d'usage et une valeur marchande. C'est l'Islam qui a remis à la femme sa dignité. Il a fait d'elle une productrice, un être capable d'acquérir des biens par le



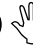

²⁷ Ce sont les quatre khalifes qui ont succédé au Prophète Psl et qui sont dans l'ordre de succession : Abu Bakr, Omar, Ousmane et Ali.

travail et les transactions, un humain dont la vie est significative dans la construction de l'histoire.

C'est le Coran qui consacre le droit pour la femme de participer à la construction sociale par le biais du travail dans une parfaite égalité avec l'homme. Au verset 32 de la Sourate « Les Femmes », on peut lire

«   ⑤         × ②   *   ⑤    +  +  ⑤

       × ②     ⊗ ①   / Une part de ce que les hommes auront acquis par leurs œuvres leur reviendra ; une part de ce que les femmes auront acquis par leurs œuvres leur reviendra »

Le verbe utilisé ici   ⑤   / acquérir, gagner, réaliser des profits, obtenir) est très important dans la détermination du droit de la femme à acquérir des biens et des richesses par ses propres œuvres. Et il n'est pas possible d'entretenir une équivoque à ce niveau.

L'Islam reconnaît à la femme, en tant qu'être humain doué de raison, le droit de jouir des biens et de les administrer elle-même, sans l'intervention d'aucun tuteur.

Qu'il soit père, oncle, frère ou époux, nul, ne peut se substituer à elle pour gérer ses biens contre son gré. Le Coran indique dans maints versets cette liberté de la femme de disposer de ses biens dans les limites des règlements.

La dot est le bien exclusif de la femme qui en dispose comme bon lui semble, bien sûr dans les limites de la Loi. Dans la Sourate «Les Femmes», Dieu montre, dans plusieurs versets, ce droit de la femme à disposer de ses biens.

Au verset 4 :

(👉✳️×①◆ 👉✳️×●+ ++◡◇◇ +●◆ ✳️×⑧
 ●◻️ ◡◇◡ ●👉◻️ +👉◇ ✳️◡&● ●+👉👉◇🌀①
 ✳️👉⑤●◡👉 +👉👉✳️+ 📄Donnez aux femmes leur
 dot de bonne grâce. Si, de bon gré, elles vous en donnent
 quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon
 cœur📄

Au verset 7 :

👉●◆ ++👉①◇*👉+ +👉🌀)👉+👉)👉 (①● 👉●◆ 👉×
 ②● ✳️👉⑤●◡) + ++👉①◇*👉+ +👉🌀)👉+👉)👉 (①👉
 👉●◆ 👉×②● ◻️👉⊗①◡)

☞⑤+①◆◆ ☞☞×②● ◆①☑◆ +☞ +●◆ ☞◆

Donnez aux hommes une part de ce que leurs père et mère et leurs proches ont laissé et aux femmes une part de ce que leurs père et mère et leurs proches ont laissé ; que cela représente peu ou beaucoup, c'est une part déterminée »

Au verset 6 : Il montre que le paramètre de la gestion des biens, que cela soit pour l'homme ou pour la femme, reste la majorité et l'aptitude à la bonne gestion.

☞++☞◆☞☞ *+ ●+☞☞◆☞ ☞+×☞☞ ☞+☑◆☞☞
 ◆ ☞☞⑧⑩ ●+●◆ ☞☞⑤☞☞* +☞◆ ?☞◆●☞☞ ☞
 +.☞☞ ☞☞☞ ☞☞☞☞ ☞◆☞☞☞☞☞ ☞+☞☞☞☞
 ☞☞☞☑◆☞☞ ☞☞☞◆ ◆+①☑☞☞☞☞☞☞ ☞☞☞×☞◆☞ ☞①×.
 ◆ +☞◆ ●◆ + ◆☑☑☑☞☞⑤×☞◆ ☞×●. +☞◆ ●◆
 + ☞+①☞◆× +☞ ☞①☞☞☞☞+ ☞◆☞①④☞☞

☞☞×⑤☞☞ +☞☞

☞☞ ☞◆◆+ ●+×☞☑ ☞+☞+⑧☞☞ ◆+☞☞◆☞☞

☞+×☞☞ « Epreuvez les orphelins (garçon ou fille) jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de se marier. Si vous découvrez en eux un jugement sain (une bonne conduite) remettez-leur les

biens qui leur appartiennent. Ne les mangez pas avec prodigalité et dissipation avant que les orphelins n'aient atteint leur majorité. Celui qui est riche s'abstiendra d'en profiter ; celui qui est pauvre en usera modérément. Quand vous leur remettrez leurs biens, assurez-vous la présence de témoins ; mais Dieu suffit pour tenir le compte de tout »

L'Islam accorde les mêmes droits, en ce qui concerne la propriété, l'acquisition de biens et leur gestion, la jouissance du patrimoine acquis par les voies légales, à l'homme et à la femme, sans aucune discrimination. Personne, ni père ni époux, ni frère ni tuteur n'a le droit de disposer de ses biens, de les gérer ou de les administrer, lorsqu'elle est majeure et capable de jugement, si ce n'est avec sa permission²⁸.

ii. La Femme dans la défense de ses intérêts

En reconnaissant à la femme sa dignité humaine et en la lui restituant, l'Islam a libéré la femme du complexe d'infériorité et du sentiment d'éternelle mineure. C'est ainsi

²⁸ Dr Marwân al-Qaysî: al-Mar'a al-Muslima bayna Ijtihâdât al-fuqahâ wa Mumârasât al-Muslimîn

Dieu est parfaitement informé de ce que vous faites. A quiconque n'en a pas les possibilités, incombe un jeûne de deux mois consécutifs avant de pratiquer de nouveau la cohabitation. A quiconque ne le pourrait pas non plus, incombe la charge de nourrir soixante pauvres. Il en est ainsi, pour que vous croyiez en Dieu et en Son Prophète. Telles sont les lois fixées par Dieu. Les incrédules subiront un châtement douloureux»

⇒ On a rapporté de Aysha, dans un hadith recensé par an-Nasâ'î, **qu'une jeune fille était venue se plaindre auprès du Prophète Psl en ces termes : « Mon père m'a donnée en mariage au fils de son frère pour rehausser son rang alors que moi, je ne suis pas consentante » Elle lui dit : « Asseyez-vous jusqu'au retour du Messenger d'Allah Psl » A l'arrivée du Prophète, je l'ai informé. Il envoya appeler le père et remit la décision entre les mains de la fille qui dit : “ Ô Messenger d'Allah, j'autorise ce que mon père a fait. Je voulais seulement**

faire savoir aux femmes que les pères n'ont pas à décider de cette affaire »

* ×⑧ ①◆*☞ ●◆ *☞♣*☾ ⑥×☾ +☞ *

☞⑤●☾☞ ♠☾☐☞ +☞ ✓☞①☞ ☞♠♠☞ ✍

⇒ Ibn Kathîr a rapporté ce propos tenu par **une femme** devant une assemblée de musulmans, dans la mosquée même du Prophète Psl, où le Khalife Omar avait décidé de réformer une loi relative au droit de la femme. Il voulait limiter le montant de la dot allouée à la femme avant le mariage. Elle a pris la parole pour dire au Khalife : “ Comment peux-tu nous priver d’un droit que Dieu nous a octroyé ?” Umar revint sur sa décision en reconnaissant son erreur en ces termes : “ La dame a raison, c’est Umar qui s’est trompé /

①♠☐ ☞♠☞☞☞+ ×☞①♠☾☞ ×☞☞①☞”

iii. La Femme dans la vie publique

Beaucoup de gens s'évertuent à vouloir confiner la femme dans des tâches strictement domestiques. Ils

prétendent que la place de la femme n'est pas dans la vie publique. Ils justifient leur point de vue en s'appuyant sur le verset qui invitait les femmes du Prophète Psl à rester chez-elles.

Pourtant, le Coran, l'histoire de l'Islam, la vie du Prophète et des Khalifes orthodoxes nous renseignent sur la nécessité d'encourager la participation de la femme dans la construction du développement, à tous les niveaux.

Par ailleurs, le principe de « mesure », de « juste milieu » sur lequel est bâti l'Islam doit être appliqué dans toutes les questions, y compris surtout celles relatives à la femme. Il est bon de rappeler ici, le propos d'un grand savant musulman contemporain, Mohamed al-Ghazâlî, qui disait : **« Il y a encore trente années de cela, un célèbre prédicateur s'écriait : "Qu'Allah aie pitié d'une époque où la femme ne sortait que trois fois dans sa vie : du ventre de sa mère vers le monde, de la maison de son père pour entrer dans celle de son époux, et de la maison de son époux pour sa tombe !!! Je dis : Qu'Allah**

ne bénisse point cette époque et qu’Il ne les fasse pas revenir dans l’histoire de notre Umma. C’était une époque d’ignorance et non d’Islam, c’était une époque où triomphaient des traditions injustes et non d’expansion de la Voie droite²⁹ ‘,»

La majorité des Ulémas et des Fuqahas (les jurisconsultes), depuis le Moyen-Age jusqu’à nos jours, ont déclaré que la femme avait le droit de participer à la vie publique. La femme peut donner des avis juridiques (fatwa) Elle peut faire l’effort d’interprétation personnelle sur des questions qui relèvent de la loi islamique. Elle peut être juge. Des Ulémas comme Abu Hanîfa, Tabarî, Ibn Hazm, Ibn al-Qayyim etc ont donné des avis favorables pour cela³⁰.

Plusieurs arguments peuvent être tirés du Livre et de la Tradition.

²⁹ Mouhamed al-Ghazâlî : Qadâyâ al-mar’a bayn at-taqâlid ar-Râkida wal-Wâfida

³⁰ Voir, al-Qawânîn al-Fiqhiyya ; ‘Uddat al-Barûq de Wansharîshî, al-Turuq al-Hukmiyya de Ibn al-Qayyim

⇒ Le récit de Balqîs, Reine de Saba, qui a fait montre de sagesse, de concertation et d'esprit de clairvoyance dans sa façon de diriger le peuple.

⇒ La nomination de Shifâ bint 'Abdullah à la police économique à Médine

2.2. Les règles spécifiques de droit et l'équité de genre.

L'existence de règles spécifiques à la femme signifie-t-elle une inégalité entre l'homme et la femme ? La différence doit-elle engendrer l'injustice et l'inégalité ? Ce sont de telles questions qu'il faut se poser, sur le principe, avant d'analyser certaines règles spécifiques à la femme pour les apprécier par rapport à l'équité de genre.

Il est indéniable que l'égalité ontologique entre l'homme et la femme ne signifie pas une identité, à tous points de vue. La différence au niveau sexuelle qui se manifeste sur le plan morphologique et physiologique,

entraîne forcément une différence dans certaines attitudes et comportements. Mais cette différence que Dieu a voulue complémentaire, doit aussi se traduire dans les fonctions sociales par une solidarité de genre, une équité de genre, qui prenne en compte les spécificités comme étant une nécessité et non un accessoire, un atout et non un handicap.

Et, ce serait injuste de ne pas traiter, sur un pied d'égalité, l'homme et la femme, quelles que soient les situations. Comme ce serait une méprise que de croire que le traitement différentiel est une marque d'infériorité.

Il y a deux problèmes qui sont souvent cités par rapport à ces règles spécifiques :

- Prières et imamat
- Héritage

2.2.1 Prières et imamat

Concernant les règles spécifiques relatives à la prière :

Il faut se demander en quoi, le fait qu'Allah recommande à la femme de faire ses prières à voix basse est

dévalorisant ? En quoi le fait, pour l'homme, de prier à certaines heures à haute voix est-il valorisant ? Pourquoi faudrait-il que les femmes cherchent toujours à faire comme les hommes ? N'est ce pas là une autre façon de cautionner la supériorité de l'homme ? Il en va de même pour la place de la femme dans la mosquée. Elles prient derrière les hommes, dans un espace qui la soustrait de la vue des hommes. Est-ce un signe d'infériorité par rapport à la femme ou une marque de faiblesse de l'homme ? En outre, de telles dispositions ont-elles une incidence négative sur l'équilibre de la société et sur le progrès ? L'on ne voit pas en quoi, ces règles spécifiques qui prennent en considération les spécificités physiologiques de la femme et les limites psychologiques de l'homme sont des problèmes fondamentaux dans la construction sociale. Par ailleurs, le fait qu'elles prient derrière un rideau ou dans des réduits obscurs est, selon al-Qardawî, de l'exagération et non une sunna.

Ce sont des dispositions raisonnables et réalistes qui ne signifient point une infériorité de la femme. Il faut plutôt retenir que cela démontre l'incapacité de l'homme à se tenir correct, en cas de mixité, en tout lieu. Or, les lieux de culte sont certes des espaces sociaux mais plus que cela, ce sont des espaces sacrés³¹. Et tout ce qui préserve la pureté des cœurs et des corps doit y être de mise.

Concernant l'imâmât, il est de notoriété qu'une femme ne peut être Imam. Cette opinion largement partagée n'est pas totalement fondée. Car une femme peut être Imam pour des femmes selon certains oulémas³². Le fait qu'elle ne puisse être Imam devant une assemblée d'hommes, nonobstant que cela ne soit en rien dévalorisant pour elle, est compréhensible, ne serait-ce que pour des raisons d'élégance.

Enfin, ce qui fonde l'égalité devant Dieu, c'est la conscience d'Allah et l'observance du culte. Et à ce niveau, il n'y a pas de différence dans l'esprit ni dans la forme entre

³¹ « Fî Buyûtin....

³² Silasilat al-Huqûq

l'homme et la femme. Quant à la manifestation publique de ce culte, les règles d'exécution sont différentes entre l'homme et la femme compte tenu, non pas d'une inégalité ou d'une incapacité de la femme, mais plutôt d'une incapacité de l'homme de se tenir correct et de rester raisonnable, dans certaines occasions.

2.2.2 L'héritage

Le plus souvent, la question de l'héritage est soulevée pour justifier le caractère « inique » du droit musulman. Or, à ce niveau, on soulève un seul aspect d'un problème global, pour tirer une conclusion. Cette démarche n'est ni rationnelle, ni juste. Car la question de l'héritage est un problème qui relève du credo. C'est comme la prière et la zakât. Ce ne sont pas des constructions de juristes musulmans basées sur l'analyse des problèmes et des sources. Ce sont des prescriptions d'ordre divin. Et les prescriptions de ce genre en Islam ont ce caractère immuable et absolu.

Mais malgré cela, on peut tenter, comme certains le font, une explication sociologique à ce partage. Ils justifient l'inégalité des parts entre l'homme et la femme par le fait que dans tous les cas, c'est l'homme qui a en charge la femme. Cette explication, même si elle tient, historiquement, présente des limites. Car, si cela était la seule raison, le renversement de la situation causerait l'abrogation de la disposition. C'est-à-dire que, dans une situation où la femme se prend entièrement en charge, le partage du patrimoine du défunt ne devrait plus respecter la clé de répartition du Coran. Ce qui est impossible du fait que cette règle est d'ordre divin, comme dit plus haut.

Il faut donc considérer cette disposition comme étant une disposition qui relève du Credo, comme l'est le fait de mettre les mains sur la poussière pour faire les ablutions pulvérales dans le but de se purifier. Si on fait l'ablution avec l'eau, on peut comprendre qu'il s'agit de se nettoyer mais s'il s'agit de la poussière, cela devient problématique. Et pourtant c'est une prescription divine. Et aucun

musulman ne l'a jamais considéré comme un manque d'hygiène ou un risque de souillure.

Enfin, il y a deux choses à éclairer:

La première est que la règle qui consiste à donner deux portions aux hommes et une seule portion aux femmes n'est pas la règle unique dans l'héritage. Ce n'est qu'un cas de figures parmi d'autres.

La deuxième chose est que les dispositions légales par rapport à l'héritage ne sont pas impératives et absolument contraignantes. Elles ne sont contraignantes qu'en absence de consensus. Ce qui veut dire que les parties prenantes de l'héritage peuvent bien être d'accord sur une clé de répartition différente de celle proposée par le Coran. Tous les juristes connaissent le principe du désistement au profit d'un tiers en matière de partage du patrimoine dans une succession.

C'est donc aux hommes de faire preuve de solidarité dans l'application de ces dispositions qui peuvent se comprendre aisément dans une société patriarcale.

III. LES PRATIQUES TRADITIONNELLES ET LE DROIT MUSULMAN

Beaucoup de problèmes rencontrés par les femmes dans leur volonté de partager équitablement les rôles dans la construction sociale relèvent de la tradition. Cependant, vu la longue cohabitation entre les traditions et l'islam d'une part, et d'autre part, compte tenu de l'interprétation quelque fois un peu trop hâtive de certains versets, on a tendance à pérenniser ces problèmes sous le prétexte de la religion. L'examen attentif de ces questions sous l'angle de la jurisprudence islamique éclairera sur les erreurs d'appréciation qui engendrent tant de problèmes dans les domaines étudiés.

3.1 La maternité

Le plus souvent, du fait même de la spécificité de la femme, on fait de la maternité la seule fonction de celle-ci. Or, même dans ce cas, on ne valorise pas cette fonction en

donnant à la femme toutes les possibilités de santé, de bien-être et de confort.

Mais aussi spécifique que soit la maternité à la femme, elle ne justifie pas qu'elle ne soit confinée qu'à « ça ». C'est l'examen du Coran qui va nous conforter dans cette position. L'on sait qu'en Islam, la maternité hors des liens du mariage est illicite. Or, en parlant des liens entre l'homme et la femme, le Coran dit exactement ceci : « C'est Lui qui vous a créés à partir d'un seul être dont Il a tiré son épouse, pour qu'il trouve de la tranquillité auprès d'elle³³ » Dans un autre verset il dit : « Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elle et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté³⁴ »

Dans ces versets où Allah parle de la relation conjugale entre l'homme et la femme, Il ne met pas la procréation au premier plan comme finalité. Au contraire, la finalité du mariage, si l'on comprend bien ces versets, c'est l'équilibre

³³ Sourate al-A'râf, verset 189

³⁴ Sourate Roume, verset 21

et l'harmonie. Et les ressources qui concourent à l'établissement de l'harmonie sont l'amour et la bonté, comme indiqué par le verset.

Les hadiths du Prophète Psl qui parlent du mariage, ne parlent pas de la maternité comme justificatif ou finalité. Le plus célèbre hadith dit ceci : « Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui peut se permettre les frais du mariage, qu'il se marie. Cet acte est un moyen pour baisser le regard et pour se protéger contre la libido. Celui qui n'a pas les moyens, qu'il observe le jeûne. C'est pour lui une protection contre les tentations³⁵ » Le hadith qui invite à la procréation est réputé faible par tous les Ulémas spécialistes du hadith.

La maternité, tout en étant une fonction essentielle pour l'humanité, est seulement une conséquence de la relation d'amour et de bonté établie dans les liens du mariage. Par conséquent, on ne peut en faire la seule fonction de la femme dans la société.

³⁵ Bukhârî et Muslim

Sur un autre plan, Allah magnifie la maternité en des termes qui invitent au respect de la femme et à sa valorisation. « Et Nous avons enjoint à l'homme d'être bon envers ses parents. C'est dans le labour que sa mère l'a porté, et il a été sevré après deux années. Montrez- Moi de la gratitude et montrez de la gratitude à vos parents³⁶ » Un autre verset dit ceci : « Nous avons enjoint à l'homme d'être bon envers ses parents. C'est dans la douleur que sa mère l'a porté, et c'est dans la douleur qu'elle l'a enfanté »

Tout cela montre deux choses : la place de la maternité dans le Coran d'une part et le fait qu'elle ne soit pas la finalité des relations conjugales d'autre part. La compréhension du sens de la maternité pour l'humanité et de sa place dans le ménage permet d'avoir une juste attitude envers les femmes lors de cette période et en dehors de celle-ci.

³⁶ Sourate Luqman, verset 14

3.2 Le mariage forcé

Le mariage est un contrat. Et le propre d'un contrat c'est de reposer sur l'accord des parties. Dans un mariage, il y a des conditions de validité sans quoi le contrat de mariage est nul. Parmi ces conditions, il y a le consentement et l'accord des parties. Et lorsqu'on parle des parties, ici, il s'agit des parties qui doivent être unies par les liens conjugaux.

Malheureusement, dans nos tropiques, on fait la confusion entre une autre condition de validité et celle-là car la présence du tuteur légal de la femme ne dispense pas de l'accord de celle-ci, elle ne saurait non plus s'y substituer.

Deux hadiths célèbres montrent que les femmes ne se sont jamais laissées faire. Elles ont toujours défendu leurs droits et leurs intérêts lorsqu'ils étaient menacés.

Ibn'Abbas rapporte qu'une fille vint au Prophète Psl et lui dit que son père l'avait mariée sans son consentement. Le Prophète Psl lui donna le choix entre accepter le mariage ou

l'invalider. Dans un autre hadith, c'est Aysha qui raconte qu'une fille était venue se plaindre devant le Prophète Psl du fait que son père voulait la marier à son cousin pour des raisons de prestige. Le Prophète Psl lui demanda de choisir entre accepter ou invalider le mariage. La jeune fille accepta le mariage tout en disant : « Je voulais apprendre aux jeunes filles que les parents n'ont pas à décider sur cette affaire³⁷ »

C'est donc par une fausse interprétation des dispositions du droit musulman que l'on arrive à justifier les mariages forcés. C'est surtout des pratiques traditionnelles qu'il faut tenter d'éradiquer en apprenant aux musulmans ce que la religion préconise. Les juristes comme Shawkânî dans « Nayl al-Awtâr », al-Awzâ'î, al-Thawrî, Tirmidhî, Abu Hanîfa invalident ce type de mariage. C'est aussi le cas de Ibn Taymiyya.

Plusieurs hadiths ont été rapportés, en des termes différents, mais dont la substance est identique. Ils

³⁷ al-Qardâwî: Al-Halâl wal Harâm

signifient tous, que le mariage sans consentement de la femme (qu'elle soit jeune fille ou dame) n'est pas valide.

On peut en citer à titre d'exemples :

⇒ On ne marie pas la jeune fille sans lui demander son consentement. On ne marie pas la femme sans sa permission. On lui dit "mais la jeune fille éprouve de la pudeur". Il répondit "son silence signifie son consentement /

① ◊ ↗ ↘ + ↗ + ↘ ◻ + ④ ① ↗ × + ↘ ◻ ×
 ◊ ① ◊ ↗ ↘ ⑤ ↗ × ↗ *er* ↗ × ◻ ↗ ↘ * + + ↗ ↗
 ↗ ⑤ ↗ × ↗ *er* × ↗ ① ◻ ↗ ↘ & ◊ ◻ *
 ↗ + ↗ ↗ ◻ ① ↗ + ◻ ↗ ↗ ◻ ↗ ◊ × × & ↗ ⑤ ↗

⇒ La dame est plus digne d'elle-même et la jeune fille doit être consultée par son père pour avoir sa permission /

↗ + + ↗ ↗ ↗ + ◻ ↗ ↗ ↗ ⑤ × ↗ × ◻ ↗ ↗ + ↗ + ⑤ ◊ ◻
 ↗ · *er* ↗ ↗ × ◻ ↗ ↗

⇒ L'imam al-Shawkânî dans « Nayl al-Awtâr », dit que ces hadiths signifient que le mariage d'une fille majeure sans son consentement est nul. C'est aussi le point

✕①☞⊗♣ +☞ □✕♣ ✕☞□ ☞++++①◇✕
 +☞ ☞+✕)++) ◆+⑤✕ ☞) +☞)☞+ ☞□+•□)☞+
 ■+①*☞ ◇)☞☞◆ ☞☞+◇ ?☞◇☞☞
 +①◇☞ ☞☞ ✕□⑤☞♣ ✕☞□ ☞++++①◇✕ ◇✕◇
 ◇ ☞+☞✕①☞ * ⑦☞☞) +☞ ☞☞①⑧ +☞ ☞☞□□
 ✕☞□ *+ ☞☞+☞☞☞☞ *☞ +☞☞ ☞☞☞
 ✕☞☞☞①+ ✕☞☞+◆ ☞✕⊗+③)☞☞ ☞✕♣ ☞☞⊗ ☞☞
 ☞+☞)☞+ ☞+☞①⑧☞☞+◆ +①◇☞☞ ☞◆ ✕①⑧☞☞+
 +☞☞□⑤ ☞☞◆ ☞☞☞☞☞ ✕◇
 ✕☞☞☞①+ ✕☞☞+◆ ✕☞☞+ +☞☞☞ ☞+①+◆☞+ ☞+
 ☞+⑥•♣ □◆ *☞ ☞☞☞☞ ☞②&✕ *

3.3.Lévirat et sororat

Le Coran a introduit une très grande réforme dans les sociétés traditionnelles. Les femmes étaient comme des biens versés dans le patrimoine du défunt à partager entre héritiers. Elles-mêmes n'étaient pas héritières. L'Islam a donc inversé cette relation avec la société et avec les hommes. Et c'est dans ce sens qu'il a interdit clairement et de façon absolue les mariages du type lévirat et sororat, s'il n'y a pas consentement des concernées.

³⁹ Ibn Taymiyya : Majmû'u Fatâwâ, t 25, p 22-25

3.4 Le planning familial.

Ce problème est l'un des plus cruciaux auxquels sont confrontées les femmes. Car c'est comme si, en réclamant le droit de maîtriser leurs corps et de gérer leur santé de reproduction, elles commettaient un sacrilège. C'est comme si elles mésestimaient leur fonction de maternité. Or, le planning familial dans le cadre de l'Islam est loin d'être un complot du diable contre la religion.

L'on sait que la procréation est fondamentale pour la survie de l'humanité. Seulement dans cette mission de procréation, la femme a un rôle essentiel qui ne manque pas de conséquences sur son corps et sa mentalité. Or, la finalité dans la vie de couple est l'harmonie comme indiquée plus haut. Ce qui veut dire qu'il faut essayer de réunir ces facteurs d'équilibre et d'harmonie.

C'est dans ce sens que des penseurs musulmans, comme l'Imam al-Ghazâli, estiment qu'il est légal de procéder à la planification pour sauvegarder le charme et la beauté

de la femme. Si de telles raisons sont valables quid des raisons de santé de reproduction, de santé mentale ?

Ce qui est paradoxal, c'est que l'on récuse le caractère licite de la planification familiale du seul fait qu'elle est faite avec des moyens modernes. Car, l'on sait que le coït interrompu est accepté par les détracteurs de la planification familiale. On sait aussi que nos marabouts élaborent des talismans qu'ils donnent aux femmes désireuses, d'espacer, de suspendre leur maternité.

Or, autant que la pratique du coït interrompu, la suspension momentanée ne visent qu'à éviter une naissance non désirée. Et il faut noter que dans le cas des talismans donnés par les marabouts, ils ne demandent pas, le plus souvent, si le mari a été consentant. C'est la femme qui décide et qui fait la commande.

Ce qu'il faut retenir, c'est que toutes les écoles juridiques acceptent le caractère licite de la Planification familiale au sein du couple. La seule limite

faut forcément qu'il y ait un minimum d'entente sur les conditions de la séparation afin que chaque partie puisse préserver sa dignité. Et c'est cela qui s'appelle divorce.

D'ailleurs, si l'on faisait attention au message du Coran, on se rendrait compte que l'humanisme qui le traverse fait défaut quand les musulmans se mettent à vouloir l'appliquer. C'est parce qu'ils sont imprégnés des traditions le plus souvent.

Le Coran est très regardant sur les intérêts des femmes en cas de divorce. C'est pour cela qu'il recommande deux choses :

1. Ne rien reprendre des biens déjà offerts à la femme⁴³

/ ➡ ✖ × Ⓢ ● + + ♠ ✖ ✖ ✖ ✖ ➡ ♠ ◆ ➡ + ✖ ✖ ✖ ✖ ✖
 + ➡ ♠ ◆ ♠ & ✖ ✖ +.

2. Leur octroyer une indemnité (une pension) convenable⁴⁴ /

● ✖ ● ⑤ & ♠ ➡ ✖ ♠ □ ➡ ✖ ⊗ ◆ + ① □ ♠ ➡ ➡ ♠ ➡ ♠ □ ➡

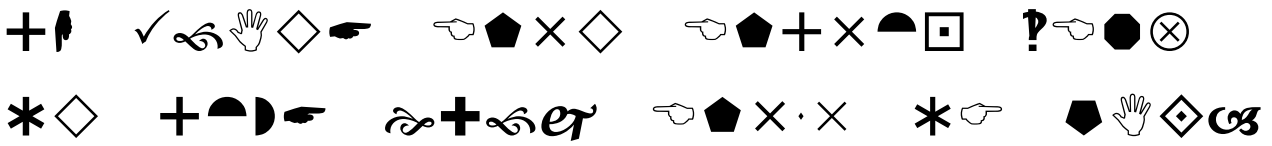
⁴³ Sourate al-Baqara, verset 229
⁴⁴ idem, verset 236



Il est très important pour les musulmans de méditer les principes de ces versets et les finalités de justice et d'équité qu'ils poursuivent afin de comprendre le sens de certaines législations profanes pour ne pas dire laïques mais qui, dans leur esprit, ne sont pas loin de l'esprit du Coran.

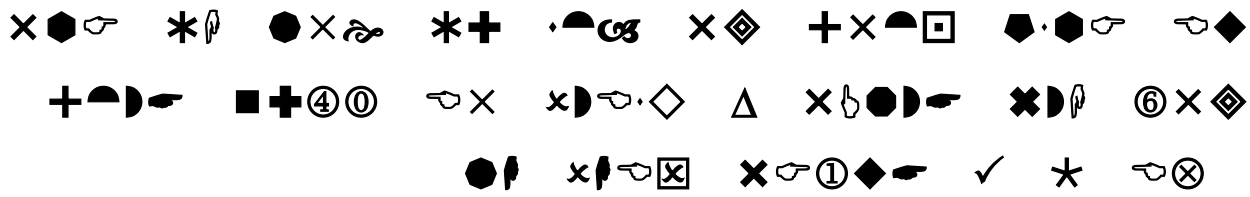
Enfin, même si le divorce est parmi les choses licites, ce que Dieu abhorre le plus, il est des moments où c'est préférable. Et il est permis à l'homme comme à la femme d'en prendre l'initiative. Ce qu'il importe de noter ici, c'est l'orientation coranique d'élégance morale dans la séparation.

Ibn Qudama dit dans « al-Mughnî »⁴⁵, que lorsque la femme n'aime pas son mari à cause de son caractère, de sa physionomie, de sa religiosité, de son âge ou de sa faiblesse et qu'elle craint ne plus pouvoir s'acquitter de son devoir de lui obéir, il lui est permis de demander le divorce à ses torts. Et cela, en se basant sur le Coran qui dit ;

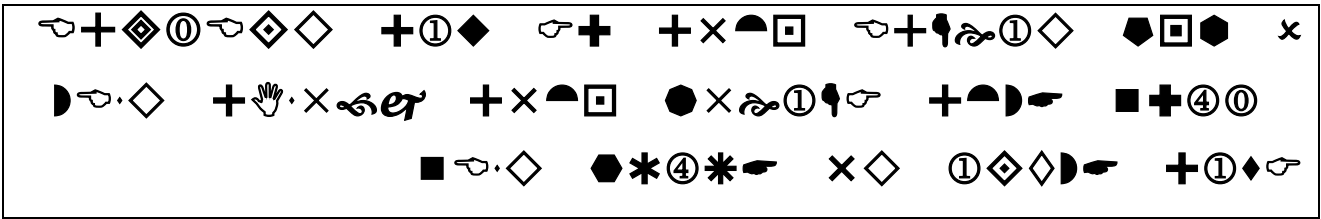


+♦ Si vous craignez de ne pas observer les lois de Dieu, nulle faute ne sera imputée à l'un ou à l'autre, si l'épouse offre une compensation⁴⁶ »

L'histoire de la femme de Thâbit ibn Qays, rapportée par al-Bukharî, est célèbre. La femme de Thâbit b. Qays est venue se plaindre auprès de Seydina Muhammad Psl qu'elle voulait se séparer de son mari. Ce dernier lui demanda si elle était prête à remettre à son mari le champ qu'il lui avait offert en guise de dot. La femme acquiesca et le Prophète Psl demanda à Thâbit d'accepter et de la libérer des liens du mariage.



⁴⁵ T 7, p 51/52
⁴⁶ Sourate al-Baqara, verset 229



La majorité des juristes musulmans ont déclaré que si le mari refuse d'accorder le divorce à la femme qui le demande à ses torts, il incombe de porter l'affaire devant le cadi qui contraindra le mari à cesser de causer du tort à la femme. Car c'est causer du tort que de forcer quelqu'un dans une cohabitation où il ne trouve plus d'harmonie et de quiétude.

3.6 L'excision.

La pratique de l'excision est très répandue au Sénégal. On justifie cette pratique en recourant à la Sunna du Prophète Psl, bien que cette sunna ne soit pas authentique. Et l'on sait que la Sunna non authentique ne saurait servir de justification pour la légalité d'un acte.

Les hadiths attribués au Prophète Psl et qui sont relatifs aux pratiques de l'excision n'ont pas la valeur authentique

Prophète Psl lui dit : « n’abusez pas, cela est plus favorable au plaisir de la femme et c’est préférable pour l’homme. »

4^e hadith :

△ + ◐ ◑ ◒

■ + ④ ① ◑ + ◐ ■ ◑ · ◊ × ① ◑ + ⊗ ◐ ◑ ⑧ ◊ ∞ ♀ × × ▲ □

● ◑ ◑ + ◐ ■ ◑ · × × ◑ ① ◊ ◑ × ● × ∞ ◑ ◐ ◑ ◑ + ◑ ◊

⊖ + ③ ◐ ◑ ◑ ● □ × □

er ◑ + + ⊗ + ◐ ◐ ① ⑥ ● ◑ + ● ◑ ◊ × ◊ + ● ♀

* + + × ▲ □ ● ◑ ◑ × il y avait dans Médine une femme appelée Umm ‘Atiyya qui excisait les esclaves et le Prophète Psl lui dit : « O Umm ‘Atiyya,

effleurez et n'abusez pas, car cela est plus favorable à la grâce de la femme et au plaisir de l'époux. »

L'analyse de ces hadiths donne ce qui suit :

1^{er} hadith : Ce hadith attribué au Prophète Psl définit la circoncision dans leur statut légal pour l'homme comme pour la femme. Ici, il y a une discrimination explicite dans la valeur juridique de l'acte opéré sur l'homme ou sur la femme. Pour le premier, il s'agit d'une pratique traditionnelle – Sunna- qu'on fait remonter au Prophète Ibrahim Psl.

S'agissant de l'ablation d'une partie des organes génitaux de la femme, ce hadith parle d'acte honorifique « makrama ». Ce concept n'a aucune valeur juridique. Mieux, elle n'existe pas dans l'échelle des valeurs des prescriptions légales. Il est significatif de noter que c'est uniquement dans cette pratique qu'on la rencontre. C'est juste une appréciation qui constate le statut de l'acte auprès de ceux et de celles qui le pratiquent.

Ce hadith, qui est recensé par Ahmad et al-Bayhaqî, comporte dans sa chaîne de transmission un certain Hajjâj b. Art'a. Or, ce dernier est un personnage dont on ne tient pas compte du témoignage⁴⁷. Le même auteur, dans une recension, le qualifie de « faible⁴⁸ » en disant qu'il n'est pas convenable de l'élever⁴⁹ jusqu'au Prophète Psl. Il ajoute même qu'il recèle une dissimulation⁵⁰.

En outre, at-Tabrânî le recense dans une chaîne de garants qui comprend entre autres, Sa'îd b. Bishr. Les hadiths de ce dernier sont réputés douteux par les spécialistes, qui se méfient de lui⁵¹.

2^e hadith : il présente deux intérêts. Le premier est l'interdiction d'abuser dans l'ablation du clitoris. Ce qui réduirait la pratique de l'excision au modèle le plus léger. Mais dans le même temps, il rendrait la pratique de

⁴⁷ Taha 'Abdullah al-'Affî; Silsilat al-huqûq; p 97.

⁴⁸ Un hadith faible est un propos attribué au Prophète Psl et qui n'est pas recevable à cause de la faiblesse de sa chaîne de transmission. Il est de notoriété qu'on ne peut s'appuyer sur un hadith faible pour édicter une prescription juridique relative au licite ou à l'illicite.

⁴⁹ Elever, c'est attribuer au Prophète Psl, qu'il soit parole, acte, acquiescement ou qualité.

⁵⁰ La dissimulation (at-Tadlîs), c'est le fait de cacher un défaut dans la chaîne de transmission et de procéder à un embellissement. C'est une pratique fortement réprouvée et les hadiths de cette nature sont manipulés avec beaucoup de précaution par les spécialistes

⁵¹ idem

l'excision obligatoire, tout au moins fortement recommandée.

Mais, l'analyse sur le plan de la validité lui ôte tout caractère prescriptif. En effet, la qualité « faible » du hadith le rend inapte à justifier une prescription relative à l'illicite ou au licite. Or, dans la chaîne de transmission de ce hadith, on rencontre un certain Khalid b. 'Amr al-Qurashî. Ce personnage est indigne de confiance, selon les spécialistes. Et ils considèrent ce hadith comme « très faible⁵² » ce qui renforce son invalidité.

Les 3^e et 4^e hadith sont les fameux hadiths d'Umm 'Atiyya⁵³. Jetons un regard sur la sémantique dans ces deux hadiths.

On a vite fait de s'apercevoir que dans la recommandation attribuée au Prophète Psl, il y a le respect de l'anatomie de la femme, mais surtout la

⁵² idem.

⁵³ C'était une femme qui pratiquait l'excision à Médine d'après certains hadiths. Mais d'autres estiment qu'elle n'est pas connue. Ce qui rend d'ailleurs les hadiths dans lesquels elle est mentionnée douteux.

préservation de la faculté de jouir dans la relation charnelle entre les époux. Cela suffit, si nous sommes attentifs, à disqualifier tout ce qui vise à réduire le plaisir de la femme lors des rapports sexuels avec son époux. En outre, cela disqualifie toute tentative de contrôler la sexualité de la femme, malgré elle.

Sur un autre plan, ce hadith d’Umm ‘Atiyya a été recensé par Ahmad qui s’est empressé de le déclarer faible. **Or, comme on l’a déjà évoqué, le hadith faible est inapte à justifier un acte licite ou illicite.**

CONCLUSION : INTEGRATION SOCIALE ET EQUITE DE GENRE.

La construction sociale est, comme on l'a démontré, une responsabilité humaine qui transcende les spécificités sexuelles. Dès lors, il incombe de procéder à une intégration de l'ensemble des composantes de la société dans ce processus. Cette intégration, pour être équitable, doit se fonder sur les principes de justice et d'équité. Et il est possible de trouver ces principes dans le message coranique et dans la pratique du Prophète Psl.

Dés lors qu'il est établi une égalité ontologique entre l'homme et la femme, il n'est plus justifié de procéder à une quelconque discrimination dans la construction sociale. Par ailleurs, le Coran a bien clairement disculpé la femme dans la tentative faite par les hommes de lui faire endosser la responsabilité de la chute. **Ainsi, la responsabilité est partagée depuis la Création, en passant par la violation du pacte avec Dieu. Pourquoi alors, ne partagerait-on**

les responsabilités du vicariat sur terre ? Mieux, le Coran semble donner tort à l'homme.

Evidemment, le partage des responsabilités signifie une distribution efficiente des rôles. Ce qui entraîne à tenir compte des aptitudes physiques et physiologiques des uns et des autres. Spécifités qu'Allah nous présente comme distinction et non comme tare ou handicap, encore moins préséance.

Dans cette distribution des rôles et partage des responsabilités, **la finalité est l'équilibre de la société.** Il est nécessaire de comprendre que l'harmonie ne peut passer par le mépris de l'une des parties ou son confinement à des tâches subalternes.

L'Islam reconnaît à la femme des capacités humaines c'est-à-dire la capacité juridique, entrepreneuriale, la capacité de leadership. Et ce sont les termes du Coran qui montrent que dans la construction sociale, en tout cas au plan matériel, la production de richesse est importante. Et à ce

niveau, il ne fait pas de discrimination entre l'homme et la femme⁵⁴.

Ce sont ces mêmes capacités humaines, qui avaient entraîné les femmes à plaider leur cause devant le Prophète Psl jusqu'à ce qu'intervînt le Coran⁵⁵. C'est aussi cette capacité qui avait entraîné la jeune fille à plaider sa cause lorsque son père, par goût du prestige lui avait donné son cousin en mariage.

Ces capacités entrepreneuriale et juridique sont les fondements de l'intégration sociale. Il s'y ajoute qu'au niveau du leadership politique, nous avons vu que notre mère Aysha, en dehors de son érudition⁵⁶, a participé aux luttes pour le contrôle du pouvoir politique lors des joutes pour la succession. Cela montre, pour celui qui sait observer, que la femme musulmane n'est pas cette ménagère confinée au coin d'une cuisine entrain d'attiser l'âtre. C'est un être qui est partie prenante de la construction dans toutes ses dimensions. Sa seule limite est

⁵⁴ Sourate al-Baqara, verset 32

⁵⁵ Sourate al-Mujâdala.

celle posée par sa religion. Or, cette limite est plutôt restreinte dans le domaine du culte.

Ce qui le corrobore entre autre, c'est la parole prise par une femme dans une réunion publique à la suite de l'élection d'Abu Bakr. Lorsque ce dernier avait pris la parole pour dire en substance aux gens qu'ils devaient le rappeler à l'ordre s'il déviait de la bonne voie, c'est une femme qui se leva et lui dit « nous te redresserons, s'il le faut par le châtement, si tu n' observes pas les règles.» Une femme a pris la parole publiquement pour contredire Seydîna 'Umar qui a reconnu son tort.

On peut ajouter le fait que la femme puisse accéder aux fonctions les plus importantes dans la jurisprudence islamique à savoir celles de produire la règle de droit. Il est de notoriété que les Ulémas s'accordent sur le fait que la femme a la capacité de rapporter des hadiths du Prophète Psl, et même de donner des fatwas et des avis juridiques sur

⁵⁶ A elle seule elle a recensé plus de deux mille hadiths.

toutes questions, pourvu qu'elle ait les compétences requises⁵⁷.

Par ailleurs, la fonction de juge, comme on le sait, est l'une des fonctions les plus sérieuses dans l'Islam. Or, la femme est capable d'accéder à cette fonction, selon le droit musulman. Evidemment, il y a toujours des controverses à ce niveau car des imams comme Mâlik s'y opposent absolument. Mais d'autres, comme Tabarî et Shaybânî, l'acceptent absolument. Quant à Abu Hanîfa, il l'accepte dans des compétences commerciales. Cela démontre que la jurisprudence, loin d'être figée, est plutôt ouverte et que les hommes ont le pouvoir d'interpréter en tenant compte de l'esprit du Coran et de la finalité d'équité de la Sharî'a. Et les partisans de la capacité que possède la femme d'occuper ce poste s'appuient sur une tradition prophétique.

En effet, l'esprit d'équité et de partage des responsabilités dans la construction sociale avait entraîné le Prophète Muhammad Psl et le Calife Umar à nommer **une**

⁵⁷ Voir à ce titre le savant al-Wansharîsî dans 'Uddat al-Barûq. Dâr al-Gharb al-Islâmî, Beyrouth

femme aux postes de responsable des poids et mesures et de police économique dans le marché de Médine. Il s'agit de Shifâ bint 'Abdullah qui jouissait d'une très grande considération auprès du Prophète Psl et du Calife Umar qui le consultaient souvent sur les affaires de la cité⁵⁸.

L'on peut dire que dans le domaine juridique, économique, politique et social, l'Islam ouvre large les sphères de l'intégration de la femme, en tant que partie prenante à part entière dans la mission de construire l'équilibre et l'harmonie sur terre. Dans cette dynamique, il ne s'agit pas, pour cette religion, de rationalité et d'humanisme, d'appeler à un égalitarisme ridicule ni un masochisme inique. Il s'agit de s'appuyer sur les universaux partagés par l'homme et la femme, et de faire des spécificités de chacun un atout pour la complémentarité. Ainsi la différence accidentelle sera un facteur de vivification de la solidarité et de la coopération pour construire la cité de la paix.

⁵⁸ cf : ibn 'abd al-Barr in al-Isty'âb; Ibn Hajar in al-Isâba et az-zarkalî in al-A'lâm.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES EN ARABE

Al-Qur'ân al-Karîm

Sahîh Muslim

Sahîh al-Bukharî

Al-'Afîfî (Tâhâ 'Abdullah): Silsilat al-Huqûq, 2 vol.

Al-Mar'a al-'arabiyya fî jâhiliyyatihâ wa islâmihâ. Le Caire. Sd

Al-Ghazâlî (Abu Hâmid): Ihyâ 'Ulûm ad-Dîn, 6 vol. Dar al-Fikr1997/1418

Al-Ghazâlî (mouhammad): Qadâya al-Mar'a bayn al-taqâlîd al-Râkida wal-wâfida.

Al- Qardâwî (Yûsuf): Fatâwa mu'âsara, 2 vol. Dâr al-Qalam, 1990/1410

Al-Halâl wal Harâm fil Islâm. Al maktab al-islâmî; 1978/1398

Al-Bahî al-Khûlî: al-Mar'a bayn ad-Dîn wal-Mujtama'. Sd

Ahmad b. Muhammad dit Zarrûq: Sharh 'alâ matni-Risâla. 2 vol. Dâr al-Fikr1982/1402

Dr Abdullah al-Wâfî: Huqûq al-Insân. Sd

Ibn Juzay: al-Qawânîn al-Fiqhiya. Dar al-Fikr, sd.

Ibn al-Hâj: al-Madkhal. 6 vol, Dâr al-Fikr. Sd.

Ibn Taymiyya: Majmû' Fatwâ

Mansour ‘Ali Nâsif : at-Tâj al-Jâmi’ lil-Usûl, 4 vol. Dâr al-Fikr1986/1406

Nawawî (Muhyi Dîn): Riyâd al-Sâlihîn, Dâr Salâm,

Nusayr (Dr Amina): al-Mar’a bayn ‘adl al-Tashrî’ wa wâqi’ al-Tatbîq

Qaysî (Dr Marwân): al-Mar’a al-Muslima bayn Ijtihâdât al-Fuqahâ wa Mumârasât al-Muslimîn.

Sâbiq (Sayd): Fiqh al-Sunna

Shaltût Sheikh Mahmoud: al-Qurân wal-Mar’a in Kitâb Makâna al-Mar’a fil-Usrat al-islâmiyya. Publication du Centre International des Etudes Démographiques du Caire.

Dr Sheikh Muhamad Ra’fat Uthman: al-Huqûq az-zawjiyya al-Mushtaraka fil-Fiqh al-Islâmî. Dâr al-Kitâb al-Jâmi’î 1980

Parwez (G.A) Lughat al-Qur’ân; Lahore 1960.

Wansharîsî: ‘Uddat al-Barûq. Dâr al-Gharb al-Islâmî. Beyrouth

SOURCES EN FRANÇAIS ET ANGLAIS

At-Tahhan (Mahmoud): Précis des sciences du Hadith (paroles du Prophète). Traduit par Ezzedine Haridi. Al-Qalam1994.

‘Abdal-Wahhab Khallâf : Les fondements du droit musulman. Al-qalam 1997

Boubakeur (Cheikh Hamza) : Traité moderne de Théologie islamique

Bilal Philipps : Le fiqh et son évolution, Tawhid 1998

Comité Interafricain sur les Pratiques ayant effet sur la santé des femmes et des enfants : Symposium à l'intention des chefs religieux sur les pratiques traditionnelles néfastes en tant que formes de violences contre les femmes, du 20 au 23 juillet 1998, Banjul, gambie.

Fazlu Rahman : Islam and Modernity : transformation of an intellectual tradition. University of Chicago Press, Chicago 1982

Femmes sous lois musulmanes : Pour nous-mêmes des femmes lisent le Coran. 1997

Iqbal Muhammad: La reconstruction de la pensée islamique

D. Masson Essai d'interprétation du Saint Coran Inimitable. Edition Gallimard, 1960

Riffat Hassan : Sélection d'articles. Femmes sous lois musulmanes, Alger 1989

Tariq Ramadan : Islam, le face à face des civilisations. Quel projet pour quelle modernité ? Tawhid, 2001

UNIFEM : Non à l'excision, 1997.